

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Année académique 2025-2026

1. Table des matières

1. Table des matières	2
Remarque préliminaire :	5
TITRE 1 : Dispositions générales.....	5
TITRE 2 : Définitions.....	6
TITRE 3 : Inscriptions et admissions	14
SECTION 1. Inscriptions régulières.....	14
SECTION 2. Jeunes talents	16
SECTION 3. Elève libre.....	17
SECTION 4. Admissions personnalisées	18
SECTION 5. Droits d'inscription et frais d'études	19
SECTION 6. Irrecevabilité et refus d'inscription.....	22
SECTION 7. Fraude à l'inscription	25
SECTION 8. Annulation d'inscriptions	26
SECTION 9. Épreuves d'admission	26
SECTION 10. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif	27
TITRE 4 : Organisation des Études	29
SECTION 1. Structure d'enseignement	29
SECTION 2. Programme annuel de l'étudiant.....	30
SECTION 3. Organisation de l'année académique.....	34
SECTION 4. Règlement d'ordre intérieur.....	35
SECTION 5. Communication et vie privée.....	38
TITRE 5 : Évaluations.....	39
SECTION 1. Modalités d'organisation des évaluations.....	39
SECTION 2. Modalités de participation aux évaluations	40
SECTION 3. Irrégularités.....	41
SECTION 4. Attribution et pondération des notes.....	43
SECTION 4. Publicité des évaluations	47
SECTION 5. Délibérations.....	47
SECTION 6. Diplômes et grades académiques.....	48
Annexe 1 : Projet pédagogique et artistique de l'école.....	49

Annexe 2 : Calendrier académique pour le domaine de la Musique - Année académique 2025-2026	50
Annexe 3 : Calendrier académique pour le domaine Théâtre et des arts de la parole - Année académique 2025-2026	51
Annexe 4 : Jurys et commissions des études	52
1. Constitution et composition	52
2. Missions	52
3. Règles de fonctionnement et modalités	53
Annexe 5 : Montants des droits d'inscriptions et des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants	54
Étudiants à condition modeste :	54
Étudiants Hors union Européenne :	55
Frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants	56
Annexe 6 : Dossiers d'inscription	57
Annexe 7 : Description des unités d'enseignement	62
Annexe 8 : Noms des membres de jurys, sous-jurys	64
et Commissions des études :	64
Domaine de la Musique	64
Jury de 1 ^{er} cycle et Commission des Études du 1 ^{er} cycle	64
Jury de 2 ^{ème} cycle et Commission des Études du 2 ^{ème} cycle	65
Domaine du théâtre et des arts de la parole	67
Jury d'agrégation,	67
Jury de 1 ^{er} cycle et Commission des Études du 1 ^{er} cycle	67
Jury de 2 ^{ème} cycle et Commission des Études du 2 ^{ème} cycle	67
Annexe 9 : Politique anti-discrimination, harcèlement, abus de pouvoir, agression et violence	68
ESACT: Politique anti-discrimination, harcèlement, abus de pouvoir, agression et violence	68
1. Quelques définitions	69
2. Responsabilité de l'ESACT	71
3. Si vous avez été victime de comportement non désiré	72
4. À qui pouvez-vous vous adresser	73

Charte éthique ARTS TOO CrLg Domaine de la Musique. Pour l'égalité, la diversité et le bien-être contre toute discrimination et harcèlement (année académique 2025-2026).....	74
1. Positionnement	75
2. Engagement.....	75
3. Contexte : relations de Pouvoir	77
4. Définitions	79
5. Réponse, responsabilité et responsabilisation.....	80
6. Intervention	81
À qui pouvez-vous vous adresser	82
Annexe 11 : Promotion de la santé dans l'enseignement supérieur :	84
Annexe 12 : Unités d'enseignement visées par l'article 57Bis.....	85
Domaine de la musique	85
Annexe 13 : Classement des activités d'apprentissage / cours.....	87
Domaine de la musique	87
Activités d'apprentissage / cours artistiques	87
Activités d'apprentissage / cours artistiques pour lesquelles une évaluation en seconde session est possible	89
Activités d'apprentissage / cours généraux.....	90
Activités d'apprentissage / cours techniques	90
Domaine du théâtre et des arts de la parole.....	92
Activités d'apprentissage / cours artistiques	92
Activités d'apprentissage / cours généraux.....	92
Activités d'apprentissage / cours techniques	92

Remarque préliminaire :

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, le présent règlement est rédigé partiellement en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.- Le présent Règlement fixe les modalités d'application au Conservatoire royal de Liège, ci-après dénommé « CrLg », du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé « le décret », selon les dispositions de son Article 134¹ Ce règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes sont disponibles sur le site internet du Conservatoire royal de Liège².

Article 2.- Le document est disponible au format papier sur simple demande auprès du Service Études³. Les étudiants et étudiantes inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent Règlement des Études. Les étudiants et étudiantes sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations se trouvant sur le site internet de l'école, les panneaux d'affichage. En signant son formulaire d'inscription, l'étudiant-e s'engage à respecter le règlement des études.

Article 3.- *[Article supprimé]*

Article 4.- Les objectifs généraux des études sont définis par le projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Liège. (réf. Annexe 1).

¹ Les références d'articles entre crochets [] sont relatives à ce décret.

² <https://www.crlg.be/textes-reglementaires/>

³ Service Études : Email : service.etudes@crlg.be

TITRE 2 : Définitions

Article 5.- Dans le présent règlement, on entend par :

1. - Absences

Absence pour motif légitime : absence pour raison de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui l'invoque, au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente.

Absence justifiée : toute absence pour motif légitime ou absence d'un étudiant à une activité d'apprentissage dont la recevabilité a été reconnue par le responsable de l'activité d'apprentissage. En cas de contestation sur la recevabilité de l'absence, l'étudiant peut solliciter l'arbitrage des autorités académiques. ²

2. - Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. [Art. 15. - § 1er. - 1°]

3. - Activité d'apprentissage : composante d'une unité d'enseignement, comprenant : des enseignements organisés par le CrLg (cours collectifs et individuels, exercices dirigés, travaux pratiques, master-classes, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites, concerts, spectacles et stages notamment). Des activités individuelles ou en groupe (préparations, travaux, répétitions, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets spécialisés et activités d'intégration professionnelle, notamment). Des activités d'étude, de pratique artistique individuelle, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

4. - Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants et étudiantes ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. [Art.15. - § 1er. - 2°] En première année de premier cycle, en accord avec la Commission d'études, ces activités complémentaires de remédiation liées à une ou plusieurs unités d'enseignement peuvent faire l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique et être valorisées à un maximum de 5 crédits.

5. - Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou de projets spécialisés. [Art. 15. - § 1er. - 3°]

6. - Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles. [Art. 15. - § 1er. - 4°]

7. - AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. [Art. 15.- § 1er. - 5°]

8. - Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant. Les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre. [Art.15. - § 1er. - 6°] Le calendrier académique du CrLg, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <http://www.crlg.be> et fait l'objet de l'Annexe 2 du présent Règlement des Études.

9. - Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau. [Art. 15. - § 1er. - 8°]

10. - Autorités académiques : les instances du CrLg qui sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement. [Art. 15. - § 1er. - 9°] Les autorités académiques sont représentées au CrLg par le collège de direction (directeur et directeur de domaine).

11. - Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. [Art. 15. - § 1er. - 10°]

12. - Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci. [Art. 15. - § 1er. - 16°]

13. - Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondant à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat. [Art. 15. - § 1er. - 17°]

14. – Co-diplômation : forme particulière de coorganisations d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui co-diplômement y sont habilités ou co-habilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire. [Art. 15. - § 1er. - 18°]

15. - Commissions des études : commissions formées par le jury et constituées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint, le cas échéant un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont chargées des missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins. Le mode de fonctionnement ainsi que leur composition exacte sont établis à l'annexe 4 du présent règlement.

16. - Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné. Par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes. [Art. 15.- § 1er. - 20°]

17. - Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'études, de travail, artistiques ou socioprofessionnels. [Art. 15. - § 1er. - 21°]

18. - Conseil de Gestion Pédagogique : Conseil tel que visé au Chapitre 2 du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20.12.2001.

19. - Conseil de domaine : Conseil tel que visé au Chapitre 2bis du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20.12.2001.

20. - Conseil d'option(s) : Conseil tel que visé au Chapitre 3 du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20.12.2001.

21. - Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures. [Art. 15. - § 1er. - 22°]

22. - Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique. [Art. 15. - § 1er. - 23°]

23. - Note d'année : forme d'évaluation continue d'une activité d'apprentissage donnée par les pédagogues responsables de l'activité et qui reflète l'évolution de l'étudiant dans son parcours dans l'école, en tenant compte de : l'intégration des « acquis de base » (cfr ses travaux précédents, s'il échet), l'appréciation des travaux cotés ou non cotés auxquels il a éventuellement participé, son évolution vers une attitude, un comportement et des aptitudes professionnels (discipline, rigueur, travail personnel, engagement, respect, sens du collectif, ...). Lorsque l'activité est relative à un seul quadrimestre, cette note est assimilée à une note de quadrimestre.

24. - Cours à choix : activités d'apprentissage ou unités d'enseignement qui ne sont pas rendues obligatoires individuellement dans un bloc annuel et dont le choix est laissé à l'étudiant. Le suivi d'un certain nombre de ces cours est cependant nécessaire pour obtenir la valorisation d'un nombre suffisant de crédits d'un programme de cycle d'études.

25. - Cours artistiques, généraux et techniques : cours tels que classés dans l'AGCF du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

26. - Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. [Art. 15. - § 1er. - 24°] En ce sens, le crédit est une unité de mesure de la charge de travail moyenne requise de l'étudiant, évaluée forfaitairement à trente heures. Par extension, le crédit est la reconnaissance de la réussite définitive d'une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études.

27. - Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée. Au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ». [Art. 15. - § 1er. - 25°]

28. - Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique. [Art. 15. - § 1er. - 26°] Au CrLg, l'enseignement supérieur est organisé en un cycle, type court (bachelier professionnalisant en formation musicale et en musiques improvisées de tradition orale) ou deux cycles, type long (bachelier de transition et master).

29. - Délibération : examen des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le Jury procède pour chaque étudiant au moins une fois par an, et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits, proclame la réussite d'unités d'enseignement, de l'ensemble des unités d'enseignements de son programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.

30. - Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études. [Art. 15. - § 1er. - 27°]

31. - Élève libre : personne inscrite à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors de toute inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage.

32. - Enseignant : toute personne désignée conformément aux règles et procédures en vigueur au CrLg en tant que professeur, chargé d'enseignement, accompagnateur, assistant, conférencier ou chargé de cours pour assurer des enseignements d'une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage.

33. - Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française. [Art. 15. - § 1er. - 32°]

34. - Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées. [Art. 15. - § 1er. - 33°]

35. - Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires. [Art. 15. - § 1er. - 34°]

36. - Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études. [Art. 15. - § 1er. - 36°]

37. - Épreuve partielle : examen organisé en fin de premier quadrimestre lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres. Certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnent toutefois pas lieu à l'organisation d'un tel examen.

38. - Étudiant de première année : étudiant qui ne bénéficie pas encore des 60 premiers crédits d'un programme de premier cycle.

39. - Étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé. [Article 15, 35bis°]

40. - Évaluation continue : évaluation permanente qui s'exerce à tout moment de l'apprentissage, pouvant prendre la forme d'une évaluation informelle du ou des enseignants donnant lieu à une cote d'année, ou d'une succession d'évaluations partielles.

41. - Évaluation artistique : mode d'évaluation de compétences artistiques sous la forme d'une performance publique de l'étudiant, soumise à l'appréciation d'un jury artistique.

42. - Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins, menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct. [Art. 15. - § 1er. - 37°]

43. - Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation. [Art. 15. - § 1er. - 38°]

44. - Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. [Art. 15. - § 1er. - 41°]

45. - Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés. [Art. 15. - § 1er. - 42°]

46. - Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par la Commission des Études d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. [Art. 15. - § 1er. - 44°]

47. - Jeune talent : étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister à certaines activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif, en application de l'article 107 alinéas 3 à 5 du décret.

48. - Jury (de cycle) : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. [Art. 15. - § 1er. - 45°]

49. - Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins. [Art. 15. - § 1er. - 46°]

50. - Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique. [Art. 15. - § 1er. - 48°] Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».

51. - Note : appréciation chiffrée comprise entre zéro (0) et vingt (20) exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement. Une note finale ne peut comporter qu'une décimale.

52. - Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus. [Art. 15. - § 1er. - 51°]

53. - Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. [Art. 15. - § 1er. - 53°]

54. - Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales. [Art. 15. - § 1er. - 55°] Le CrLg est membre du pôle Liège-Luxembourg.

55. - Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury. [Art. 15. - § 1er. - 56°]

56. - Proclamation : communication orale et publique des décisions du jury sanctionnant les résultats délibérés d'un programme annuel ou d'un cycle.

57. - Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés. [Art. 15. - § 1er. - 57°] Les profils d'enseignement font l'objet d'une description comprenant les référentiels de compétence, les programmes et les descriptifs des différentes activités d'apprentissage qui figurent à l'annexe 9.

58. - Programme annuel de l'étudiant (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury. [Art. 15. - § 1er. - 7°]

59. - Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études. Le programme précise les

crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement. [Art. 15. - § 1er. - 58°]

60. - Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. [Art. 15. - § 1er. - 59°] Le calendrier académique du CrLg, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <http://www.crlg.be>.

61. - Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification. [Art. 15. - § 1er. - 60°]

62. - Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation. [Art. 15. - § 1er. - 62°]

63. - Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné. [Art. 15. - § 1er. - 63°]

64. - Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale. L'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base. [Art. 15. - § 1er. - 64°]

65. - Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. [Art. 15. - § 1er. - 65°] Au CrLg, les caractéristiques des unités d'enseignement sont la somme des caractéristiques des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement sauf exceptions précisées dans les profils d'enseignement. Elles comprennent de plus la pondération relative des diverses activités d'apprentissage. En présence d'une seule activité d'apprentissage, celle-ci recouvre la notion d'unité d'enseignement.

Dans le présent règlement, le terme de « cours » est à assimiler à la notion d'unité d'enseignement.

66. - Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études. [Art. 15. - § 1er. - 66°]

TITRE 3 : Inscriptions et admissions

SECTION 1. Inscriptions régulières

Article 6.- Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage des unités d'enseignement en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est régulièrement inscrit, ou en situation inscription provisoire, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.

Article 7.- La demande d'inscription concernant les nouveaux étudiants et étudiantes doit être adressée au Service Études, dans les délais fixés à l'Annexe 3 (Calendrier d'admission). Passé ces délais, et au plus tard avant les dates définies à l'article suivant du présent règlement, l'inscription dépend de l'octroi d'une dérogation des Autorités académiques.

Article 8.- La date limite de l'admission ou de la demande d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants et étudiantes visés par les dispositions portant sur la prolongation de session [Art. 79 §2], cette limite est portée au 30 novembre.

Toutefois, par dérogation, le Conseil de Gestion Pédagogique peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient et ce jusqu'au 15 février. [Art. 101]

Article 9.- L'inscription tardive permet de déroger aux conditions fixées par le calendrier d'inscription qui instaure le 30 septembre comme date butoir, à l'exception des étudiants et étudiantes visés par une prolongation de session. Selon cette procédure, l'étudiant adresse une demande motivée au Conseil de gestion pédagogique.

Article 10.- La date limite pour toute demande d'inscription tardive est fixée au 15 février de l'année académique en cours.

Article 11⁴.- Le PAE doit recevoir l'accord de la commission des études et de l'étudiant au plus tard au 31 octobre. L'accord de l'étudiant implique la signature de son programme.

Article 12.- La demande d'inscription comporte un dossier d'inscription tel que défini à l'Annexe 7 du présent règlement. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. [Art. 95. - § 1er]

Article 13.- Il appartient à l'étudiant d'indiquer, lors de sa demande d'inscription, si sa qualité d'étudiant potentiellement finançable est compromise parce qu'il aurait entrepris une

⁴ Sauf prolongation de session et inscription tardive

démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Article 14.- Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé dans les délais prévus à l'article 29 du présent règlement 50€.

Article 15.- Il faut, d'autre part, pour que l'inscription puisse être considérée comme définitive, que le programme annuel de l'étudiant ait été approuvé par la Commission des Études.

Article 15bis.- Les étudiants et étudiantes inscrits au deuxième cycle d'examens du CESS organisé par le jury de la Communauté française (de février à juillet de chaque année académique) qui n'ont toujours pas été délibérés au 30/11, peuvent voir leur inscription provisoire prolongée au-delà de ladite date au motif que le retard dans la délivrance de leur titre d'accès n'est pas de leur responsabilité.

Par contre, les étudiants et étudiantes qui s'inscrivent simultanément au 1er cycle desdits examens (organisé d'août à janvier) et à un premier cycle d'études supérieures en Communauté française ne peuvent pas bénéficier d'une inscription provisoire au-delà du 30 novembre. En effet, en demandant à s'inscrire à des études supérieures de plein exercice, les étudiants et étudiantes concernés savent pertinemment que, le cas échéant, ils n'obtiendront leur CESS qu'au terme du premier cycle d'examens, à savoir fin janvier. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir d'un retard dans la délivrance d'un document attestant qu'ils sont titulaires d'un titre d'accès à un premier cycle d'études.

Article 16.-

Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique au début du premier quadrimestre dans les conditions fixées par le Décret définissant la formation initiale des enseignants du 7-02-2019⁵. L'épreuve est organisée le troisième mardi d'octobre. Les inscriptions à l'épreuve sont clôturées le 1er mardi d'octobre.⁶

⁵ Décret définissant la formation initiale des enseignants du 07-02-2019

⁶ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants du 16-02-2023.

Cette épreuve est facultative pour les étudiants et étudiantes admis en formation en enseignement section 3 et obligatoire pour les étudiants et étudiantes admis en formation en enseignement section 4 et 5.

Au cas où cette épreuve n'est pas réussie, les étudiants et étudiantes concernés seront obligés de suivre la formation en langue française à la HECh.⁷

SECTION 2. Jeunes talents

Article 17.- Aux conditions fixées par le Gouvernement, le Domaine de la musique du CrLg peut accueillir des étudiants et étudiantes qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er de l'Article 107 du décret, pour autant que ces étudiants et étudiantes soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, aux Pays-Bas, en France ou en Allemagne ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission. [Art. 107] Ces étudiants et étudiantes sont désignés ci-après « jeunes talents ».

Article 18.- Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre le CrLg et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement. [Art. 107].

Article 19.- Le ou les conseiller(s) académique(s) du CrLg organise(nt) un accompagnement personnalisé de l'étudiant "jeune talent" pour la constitution de son programme d'études annuel. Celui-ci ne peut excéder 40 crédits et doit recevoir l'aval de la Commission des Études.

Il est constitué d'unités d'enseignement ou d'activités d'apprentissage évaluées dans les mêmes conditions que les autres étudiants et étudiantes. Toutefois, lorsque leur horaire est incompatible avec les cours suivis dans les établissements d'enseignement obligatoire, son programme peut comprendre des unités d'enseignement incomplètes dans la mesure où il ou elle ne pourrait accéder à certaines activités d'apprentissage.

Lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité et est inscrit dans une École supérieure des Arts, les unités d'enseignement et les activités d'apprentissage réussies par le jeune talent sont automatiquement validées lors de la constitution de son programme annuel.

⁷ [Informations complémentaires disponibles sur le site "Mesetudes.be"](https://www.mesetudes.be)

Dans le cadre de la constitution du programme annuel de l'étudiant, il est dérogé aux dispositions de l'article 100, § 1er et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, à l'exception de l'obligation de constituer un programme soumis à l'accord du jury de minimum 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 précité, ou sous réserve des hypothèses visées à l'article 100, § 2, alinéa 4, dudit décret.

Par dérogation à l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, un étudiant est autorisé à compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et ce, indépendamment du nombre de crédits du programme d'études du premier cycle devant encore être acquis. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans limite du nombre de crédits.

SECTION 3. Elève libre

Article 20.- Un étudiant peut aussi, en dehors de toute inscription régulière, avoir accès à des unités d'enseignement dans le cadre d'une inscription en tant qu'élève libre. [Art 68/1] Il a dans ce cas un statut d'«élève libre» qui ne permet pas d'obtenir d'attestations officielles de nature sociale ou fiscale.⁸ L'étudiant peut suivre un maximum de trois unités d'enseignement pour l'ensemble de l'année académique (1er et 2e quadrimestre) représentant un total de 20 crédits maximum. L'accès aux ressources de l'école (ex : locaux à réserver) sera limité au cadre strict des unités d'enseignement suivies par l'élève libre.

Article 21.- En ce qui concerne les élèves libres visés par l'article 20 du présent règlement, l'autorisation de suivre les unités d'enseignement doit être accordée pour chaque unité d'enseignement, par son ou sa responsable et approuvée par la Commission des Études et les autorités académiques.

Article 22.- Le montant des droits d'inscription en tant qu'élève libre est proportionnel au nombre de crédits des unités d'enseignement suivies et ne peut être inférieur au montant correspondant à 10 crédits (Annexe 5).

Article 23.- Les élèves libres ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à [l'article 139] soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière. [Article 68/1]

⁸ Ce statut ne permet pas non plus la délivrance d'attestations en vue de l'obtention d'un visa pour études.

Article 24.- Le formulaire et la procédure d'inscription sont disponibles sur le site du Conservatoire royal de Liège. Pour les étudiants et étudiantes réguliers du CrLg, cette inscription est clôturée au 30 septembre.

Article 25.- Par dérogation à l'article 24, pour des raisons de forces majeures, le Conseil de Gestion Pédagogique peut décider d'accepter une inscription d'un étudiant, d'une étudiante en qualité d'élève libre au-delà des dates limites fixées par le présent règlement.

SECTION 4. Admissions personnalisées

Article 26.- Les étudiants et étudiantes pouvant obtenir la valorisation de crédits sur base d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit peuvent introduire une demande auprès de la Commission des Études avant le 15 octobre au plus tard pour l'ensemble des activités du cycle. [Art. 117] En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants et étudiantes visés à l'article 57 du présent règlement, la demande doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Passé cette date limite, il ne sera accepté aucune demande de valorisation d'unités d'enseignement de l'ensemble du profil du cycle.

Article 27.- Les étudiants et étudiantes pouvant obtenir la valorisation de savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle peuvent introduire une demande auprès de la Commission des Études avant le 15 octobre au plus tard pour l'ensemble des activités du cycle. [Art. 119 §1] En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants et étudiantes visés à l'article 57 du présent règlement, la demande doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Passé cette date limite, il ne sera accepté aucune demande de valorisation d'unités d'enseignement de l'ensemble du profil du cycle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant. [Art. 119 §1] La procédure d'évaluation peut se prolonger jusqu'au 30 octobre. L'évaluation peut se dérouler lors d'activités d'enseignement organisées pendant cette période, sans pour qu'elle puisse être assimilée à une participation effective à ces activités.

La présente valorisation des acquis permet l'admission à une année d'études de premier cycle sans disposer d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 107 du décret « paysage ». Tout étudiant désirant bénéficier de cette disposition doit en informer la

Commission des Études dans les mêmes délais que susmentionnés. Le ou les conseiller(s) académique(s) du CrLg organise(nt) dans ce cas un accompagnement personnalisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que précisée dans le règlement de jury (annexe 4) et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure. [Art. 119§2]

Article 28.- Les modalités d'attribution des valorisations et équivalences par la Commission des Études sont définies à l'Annexe 4.

Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité, après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. [84]

SECTION 5. Droits d'inscription et frais d'études

Article 29.- Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit avoir payé : un acompte de 50€; si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé un acompte de 50€, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte ; pour les étudiants et étudiantes visés à l'article 57, cette limite est portée au 30 novembre ; le solde pour le 1er février au plus tard ; sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. [Art. 102]

Article 30.-

Le Délégué du Gouvernement auprès du CrLg⁹ est habilité à recevoir les recours contre les décisions visées à l'article 29 du présent règlement.

⁹ M. Nicolas COLSON (Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts) – Rue de Bruxelles , 120- 5000 – NAMUR - nicolas.colson@comdelcfwb.be

Pour des raisons motivées, le Délégué du Gouvernement invalide cette décision et confirme l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours. [Art. 102]

La présente décision est susceptible d'un recours à introduire auprès du Commissaire/Délégué du Gouvernement dont relève notre établissement prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision et doit mentionner :

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- l'objet précis du recours et les motivations du recours;
- et la copie de la décision querellée.

Le recours mentionne également la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ainsi que les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire/Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

La décision est communiquée à l'étudiant via l'adresse électronique communiquée dans le recours.

Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 31. Le Gouvernement et L'ARES fixent les montants des droits d'inscription. [Art. 105 §1er] Les montants en vigueur sont repris dans l'annexe 5 du présent règlement.

Article 31bis.- Les étudiantes et étudiants n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne¹⁰ et qui ne sont pas dans les conditions d'exemption fixées par l'article

¹⁰ Article 3, §1er, alinéa 1er du Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études du 06-10-2014

105-§3bis¹¹ sont redevables d'une contribution supplémentaire dont le montant est fixé à 4175 €. ¹²

Article 32.- La Commission de Concertation du CrLg, telle que définie à l'Article 105. - § 1er du décret établit pour chaque année académique la liste des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants. Ces frais doivent être payés dans des conditions identiques à celles prévues pour le paiement des droits d'inscription. En cas de non-paiement de ces frais en date du 1er février de l'année académique en cours, le Conseil de gestion pédagogique délibérera sur la procédure à adopter.

La liste de ces frais ainsi que les montants afférents sont repris dans l'annexe 5.

Article 33.- En ce qui concerne les étudiants et étudiantes bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants et étudiantes titulaires d'une

¹¹ §3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 précité sont redevables d'une contribution supplémentaire. Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants : 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC165 (Least Developed Countries) de l'ONU ; 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ; 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; 4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ; 5° inscrits à un programme d'AEES, ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ; 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

¹² Le Décret-programme du 11 décembre 2024 prévoit des dispositions transitoires pour certains étudiants actuellement inscrits. Ces derniers ne devront pas s'acquitter de la contribution supplémentaire sous certaines conditions :

- Étudiants de 1er cycle : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.

- Étudiants de 2e cycle : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études.

Il est à noter que:

- l'allègement d'études ne prolonge pas la période transitoire prévue;
- Le régime d'exemptions prévu au §3bis s'applique à tout étudiant, qu'il soit concerné par le DIS, les droits majorés ou la contribution supplémentaire. Dès lors, les nouvelles dispositions en matière d'exemptions s'appliqueront aux étudiants soumis au régime transitoire (DIS et droits majorés). À titre d'exemple, l'étudiant d'ESA ou d'HE disposant d'un CESS de la Fédération Wallonie-Bruxelles après deux années de scolarité dans ce système ne sera dorénavant plus redevable des droits d'inscription spécifiques.

Cas spécifique des étudiants BAMA

Ces étudiants Hors union européenne BAMA continueront à s'acquitter de l'ancien Droit d'Inscription Spécifique (DIS) ou des anciens droits majorés s'ils ne peuvent bénéficier d'un régime d'exemption, conformément aux mesures transitoires mentionnées ci-dessus et en application de l'article 100, §3, alinéa 3 du Décret « Paysage ». Source : Commentaire sur le Décret du Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les Hautes écoles et les Ecoles supérieures des arts.

attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription. [Art. 105. - § 2]

Les candidats boursiers, sur présentation de l'attestation de l'introduction de leur demande au Service des allocations d'études, sont présumés en ordre jusqu'à la réception d'une éventuelle décision négative. L'étudiant qui a sollicité une allocation d'étude et qui pour le 4 janvier de l'année académique en cours ne l'a pas encore perçue continue d'avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Par dérogation à l'article 24, un étudiant qui a sollicité ce type d'allocation et a reçu une notification de refus d'octroi dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision mentionnée à l'alinéa 2 pour payer le solde du montant de son inscription. [Art. 102. - § 1er]

Article 34.- Les étudiants et étudiantes à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret. Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes. [Art. 105 - § 3] ([Le tableau reprenant le tableau des plafonds maximums de revenus sont repris dans l'annexe 5](#))

Article 35.- Le CrLg peut accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles Supérieures des Arts. En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

SECTION 6. Irrecevabilité et refus d'inscription

Article 36.- Par décision motivée, les Autorités académiques :

- refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;
- peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
- peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, par courriel, ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice du droit de recours. [Art. 96. - § 1er]

Article 37.- Après la notification du refus d'inscription visé à l'article précédent du présent règlement, l'étudiant peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours interne auprès des Autorités académiques, par lettre recommandée, par courriel, ou par dépôt en main propre au Service Études contre reçu. En cas de dépassement de ce délai, le refus d'inscription est automatiquement confirmé.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Les recours internes introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur un avis de non finançabilité rendu par l'école et formellement contesté par l'étudiant-e concerné-e (Article 36) sont préalablement examinés par le Délégué auprès du CrLg. Celui-ci remet un avis au CrLg quant au financement de l'étudiant. L'instance de recours est tenue par l'avis du Délégué du Gouvernement relatif à la finançabilité de l'étudiant-e. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

Article 38.- *[Article Supprimé]*

Article 39.- Une demande d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du présent Règlement des Études. Ceci est notifié par courrier au candidat par la Direction du CrLg, sur avis de la Commission des Études, le jour ouvrable suivant la réunion de cette Commission, et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'Article 96 du décret. [Art. 95. - § 1er]

Article 40.- Le Délégué du Gouvernement auprès du CrLg est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité au sens de l'article précédent du présent règlement et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours [Art. 95. - § 1er]

Les recours sont introduits par l'étudiant auprès du Délégué du Gouvernement¹³. Ils sont introduits—soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'établissement d'enseignement supérieur déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable, sous peine d'irrecevabilité.

Les recours introduits mentionnent :

1. sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
2. sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
3. la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
4. les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
5. sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement. Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement , confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit, invalide celle-ci et confirme la recevabilité demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

¹³ M. Nicolas COLSON (Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts) – Rue de Bruxelles , 120- 5000 – NAMUR - nicolas.colson@comdelcfwb.be

Article 40.bis- Pour les étudiants et étudiantes n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre ou à la date du 30 novembre pour les étudiants et étudiantes mentionnés à l'article 79, § 2, du décret, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée négative. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre ou le 30 novembre pour les étudiants et étudiantes mentionnés à l'article 79, § 2, du décret. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

SECTION 7. Fraude à l'inscription

Article 41.- Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. L'étudiant suspecté de fraude en est informé par écrit par les autorités académiques et est invité à être entendu par la Commission des Recours.

Article 42.- En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés au CrLg sont définitivement acquis à celui-ci. [Art. 98]. Il est informé par les Autorités académiques par recommandé ou par dépôt en main propre contre reçu. L'exclusion du CrLg pour fraude à l'inscription entraîne automatiquement le refus d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté Française pendant une durée de **3** années académiques, en application de l'Article 96. - § 1er du décret.

Article 43.- L'étudiant convaincu de fraude à l'inscription peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de fraude, introduire un recours interne auprès de la Commission des Recours du CrLg, par lettre recommandée ou par dépôt en main propre au Service Études contre reçu. En cas de dépassement de ce délai, la fraude est automatiquement confirmée. La décision prise par la Commission des Recours doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 7 jours après réception de sa demande de recours interne.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er. Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux

personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

SECTION 8. Annulation d'inscriptions

Article 44.- Le minerval est remboursable à l'étudiant qui renonce à son inscription au plus tard le 30 novembre pour autant qu'il ait notifié son départ par écrit aux Autorités académiques. Seul l'acompte de 50 euros reste dû. Si l'abandon des études est signalé postérieurement à cette date, l'année d'études est prise en compte dans le curriculum de l'étudiant. Les droits d'inscription restent intégralement dus. [Art. 102 §2]

SECTION 9. Épreuves d'admission

Article 45.- Pour toute première inscription au sein du CrLg, le candidat présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Liège ainsi qu'au présent règlement. Si un étudiant est autorisé, pour des raisons dûment motivées à présenter l'épreuve d'admission après cette date, l'épreuve d'admission doit être organisée dans des conditions similaires. [Art. 110]

Article 46.- Pour chaque spécialité, le CrLg organise au moins une session d'épreuves d'admission avant le 21 septembre. Le candidat qui s'est inscrit à une de ces épreuves d'admission et qui ne s'y est pas présenté sans motif légitime (voir Titre 2 « absence pour motif légitime ») est considéré comme y ayant échoué.

Article 47.- La durée de validité de la réussite de l'épreuve d'admission est fixée à l'année académique en cours.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et uniquement pour le Domaine de la Musique, cette durée peut être prolongée jusqu'à l'année académique suivante, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Les candidats ayant réussi l'épreuve d'admission doivent introduire une demande motivée auprès des autorités académiques avant le 31 janvier suivant la réussite de ladite épreuve.

La motivation doit démontrer l'impossibilité pour le candidat de suivre les activités d'apprentissage durant l'année académique concernée.

La demande doit recevoir un avis favorable du Conseil de gestion pédagogique pour pouvoir être acceptée par les autorités académiques.

Article 48.- Le descriptif détaillé de la procédure et du contenu des épreuves d'admission figure à l'annexe 7 « Modalités des épreuves d'admission ».

SECTION 10. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif

Article 49.- Selon le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif, bénéficient de mesures visant à leur permettre de mener à bien leurs études dans les meilleures conditions, les étudiants et étudiantes qui en font la demande auprès du Service d'accueil et d'accompagnement du CrLg, selon les modalités et procédures décrites sur son site internet¹⁴, et qui satisfont aux conditions suivantes :

- présenter une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;
- disposer d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Article 50.- Les Autorités académiques s'engagent ainsi vis-à-vis de ces étudiants et étudiantes à qui ce statut a été octroyé, à prendre mesure, compte tenu des ressources disponibles, en termes d'aménagements « raisonnables » (au sens de l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination). Ces aménagements raisonnables visent l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et y compris les stages et activités d'intégration professionnelle.

Article 50bis.- Le CrLg met en place un service d'accueil et d'accompagnement dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'école et une commission de l'enseignement inclusif;

L'étudiant qui souhaite bénéficier des dispositions prévues à l'article 49 formule une demande de reconnaissance de handicap auprès du service d'accueil et d'accompagnement qui la transmettra à la commission de l'enseignement inclusif;

Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- 1° soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap;
- 2° soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine

¹⁴ <https://www.crlg.be/enseignement-inclusif/>

médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- 3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

Article 50ter.- Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

- 1° le projet d'études ou le programme annuel de l'étudiant ;
- 2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques;
- 3° le choix du personnel d'accompagnement;
- 4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs;
- 5° le cas échéant, la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap 30 janvier 2014. sera jointe au plan d'accompagnement individualisé dès sa signature;
- 6° l'accord de l'étudiant bénéficiaire ou pour l'étudiant mineur, celui des parents ou de la personne responsable de ce dernier.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire.

Aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut être transmise dans le dossier de l'étudiant et dans le plan d'accompagnement individualisé, sans l'accord de l'étudiant.

Article 50quater.- En cas de décision défavorable de la commission de l'enseignement inclusif, l'étudiant épuise toutes les voies de recours internes à l'institution (auprès des autorités académiques) avant d'introduire le recours à la CESI conformément au chapitre VII du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap 30 janvier 2014.

- **Qui peut introduire un recours auprès de la CESI?**
- L'étudiant reconnu comme bénéficiaire (ou ses parents s'il est mineur).
- **Délai :**
- Le recours doit être introduit dans les **5 jours ouvrables** suivant la notification d'une décision défavorable de l'établissement, **après** la voie de recours interne.
- **Où l'introduire ?**
- À la **Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI)**.
- **Contenu du recours :**

- La requête signée, la **décision contestée**, et les **pièces justificatives** utiles (selon le type de décision : reconnaissance du handicap, aménagements raisonnables, modification ou fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé).
- **Procédure :**
 - La Commission peut demander des compléments d'information ou des expertises.
 - Elle rend une **décision motivée** dans un délai de **15 jours ouvrables** après réception du dossier complet.
- **Effet de la décision :**
- La décision de la Commission est **contraignante** pour l'établissement et précise les **voies de recours** restantes.

TITRE 4 : Organisation des Études

SECTION 1. Structure d'enseignement

Article 51.- Pour chaque domaine, cycle d'études, spécialité et, le cas échéant, finalité, le programme des études organisées par le CrLg comprend la liste détaillée des unités d'enseignement, des activités d'apprentissage, leur organisation ainsi que les crédits qui y sont attachés. Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'un descriptif reprenant entre autres les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation (évaluation artistique, évaluation continue, examen ou autre) et, si nécessaire, la méthode d'intégration au sein de l'unité d'enseignement.

L'ensemble de ces descriptifs sont accessibles depuis le site de l'école et constitue la description des unités d'enseignement telle que définie à l'Article 77 du décret.

Article 52.- Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. [Art. 124]

Article 53.- Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements au choix (enseignements au choix de l'étudiant et pour le domaine de la musique des projets d'orientation artistique), selon le grade académique, et, le cas échéant, la finalité choisie. [Art. 127]

Article 54.- La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités, autres que celles de la finalité didactique, peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

Pour l'application des points 1°, 2° et 3°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle et les mobilités ERASMUS + n'entrent pas en ligne de compte.

SECTION 2. Programme annuel de l'étudiant

Article 55.- §1er Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique. Avec l'accord des Autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique. [Art. 99]

La proposition de programme annuel signé par l'étudiant-e doit être transmise au Service Études pour le 31 octobre au plus tard. En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants et étudiantes visés à l'article 57 du présent règlement, la proposition de programme doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Le ou les conseiller(s) académique(s) du CrLg organise(nt) un accompagnement personnalisé de l'étudiant pour la constitution de son programme d'études annuel.

§2 Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à [l'article 81], alinéas 2 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément à [l'article 100] peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

§3 La Commission des Études peut valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la procédure de validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition. [Art. 67] La demande doit être transmise à la Commission des Études avant le 15 octobre au plus tard. En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants et étudiantes visés à l'article 57 du présent règlement, la demande doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Un conseiller académique peut être mis à la disposition de l'étudiant afin de l'orienter dans ses demandes de valorisations.

Article 56.- Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf dérogation prévue à l'article 55 §3 du présent règlement. [Article 151 du décret]

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1. l'acquisition, le cas échéant, après **valorisation, des 60 premiers crédits** (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;
2. la **non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits** (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.
 - a. **si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 55 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 65 crédits ;
 - b. **si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits ;
 - c. **si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à [l'article 148].
 - d. **si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Article 57.- Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

1. en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
2. lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
3. pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
4. à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études [100];
5. Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées. (Le §3 entre vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou

travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits. Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 57bis.- Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement nécessaires comme prérequis. Elles déterminent aussi les unités d'enseignement portant le même intitulé dans plusieurs blocs annuels du même cycle, celles figurant dans le bloc annuel précédent étant automatiquement considérées comme prérequis. La liste des unités concernées se trouve en annexe du règlement des études.¹⁵

Article 58.- Est considéré comme étudiant de première année de premier cycle celui n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle. [Art. 148, dernier alinéa] S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 148 du décret. [Art. 100. - § 1er] Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le Jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette évaluation éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. [Art. 148]

Article 59.- Par dérogation aux dispositions de l'article 51, un étudiant de première année de premier cycle, au sens de l'article précédent, ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre, peut choisir, avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission des Études et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. [Art. 150] Les crédits liés à des UE de remédiation sont validables, mais ne viennent pas en déduction des 180 crédits du programme.

Article 60.- Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comptant éventuellement moins de 60 crédits, pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les Autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement, conclue au plus tard le 30 septembre. [Art. 151] Seul ce document signé de l'étudiant et des Autorités académiques compétentes fait foi de l'allègement.

¹⁵ Les unités d'enseignement visées par l'articles 57bis sont reprises dans l'annexe « Unités d'enseignement visées par l'article 57Bis »

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants et étudiantes pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. [Art. 151] Sont considérés entre autres comme motifs académiques le fait de poursuivre simultanément plusieurs cursus, ou le fait de se faire imposer des conditions supplémentaires d'accès au second cycle.

L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais visés à la Section 5 du Titre 3. Pour l'inscription à la suite du programme allégé, l'étudiant s'acquitte des frais administratifs établis conformément à l'article 26 du présent règlement, proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

SECTION 3. Organisation de l'année académique

Article 61.- Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le 1er février au plus tard ; le troisième débute le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

Article 62.- A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle, des stages, projets et travaux personnels. [Art. 79. - § 1er].

Des évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres peuvent être organisées..

Article 63.- Par exception à l'article précédent du présent règlement, les Autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre. [Art. 79. - § 2]

Article 64.- Par dérogation à l'article 56, alinéa 1, une convention de mobilité telle que visée à [l'article 81, alinéas 2 et 3], peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes. [Art. 79. - § 4]

SECTION 4. Règlement d'ordre intérieur

Article 65.- Dans le respect du principe de neutralité tel que consacré dans le projet éducatif, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiants et étudiantes toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique est interdite dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci. De même, toute forme de prosélytisme, ou de militantisme affectant la tranquillité des étudiants et étudiantes est interdite dans les mêmes conditions. Le directeur de l'établissement interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent dans un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'enseignement supérieur l'exigent. Le règlement de section ou de domaine interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux lorsque, en vertu d'exigences pédagogiques, il se justifie que les étudiants et étudiantes adoptent une tenue uniforme ou particulière. L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte les règlements, notamment le règlement de travail, fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci (et notamment les règles relatives au port de signes convictionnels).

Article 66

§1 Le Conservatoire royal de Liège interdit toutes formes de discriminations, d'abus de pouvoir, d'agressions et de violences.

§2 Le Conservatoire royal de Liège s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par l'établissement. Cette lutte porte notamment et de manière explicite sur le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles (voir annexe 11).

Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions des règlements internes dont il relève.

Article 67.- Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assistance assidue et régulière de l'étudiant·e aux activités d'apprentissage implique le respect des dispositions suivantes :

- Ponctualité : l'étudiant-e doit être présent-e dès le début du cours. En cas de retard, l'enseignant-e responsable est habilité-e à refuser l'accès à l'activité.
- Présence jusqu'à la fin : l'étudiant-e est tenu-e de rester jusqu'à la fin de l'activité d'apprentissage.
- Utilisation du téléphone portable : l'usage du smartphone est strictement interdit pendant les cours, sauf autorisation explicite de l'enseignant-e dans le cadre d'une activité directement liée à l'apprentissage (recherches, traduction, prise de notes, etc.).
- Comportement : l'étudiant-e doit adopter une attitude respectueuse de l'environnement d'apprentissage, en évitant toute source de distraction susceptible de nuire à son propre apprentissage ou à celui des autres.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la non-validation de la présence. Un nombre excessif d'absences ou de présences non comptabilisées est susceptible d'avoir un impact sur la participation de l'étudiant-e aux évaluations.

Les présences des étudiants et étudiantes sont constatées par le ou les enseignant(s) responsable(s) de chaque activité d'apprentissage. Les modalités de contrôle sont définies par chaque enseignant. Les étudiants et étudiantes empêchés sont tenus de prévenir le ou les enseignants le jour même et de justifier leur absence.

La justification doit être communiquée à l'enseignant responsable et au secrétariat endéans les trois jours ouvrables suivant le premier jour d'absence sauf cas de force majeure.

Article 68.- Les autorités académiques peuvent, sur base des rapports de régularité établis par les enseignants, refuser l'inscription aux examens et évaluations artistiques des étudiants et étudiantes qui ne satisfont pas aux normes de régularité définies à l'article suivant du présent règlement. Leur décision motivée est notifiée par pli recommandé à l'étudiant au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'évaluations de fin de quadrimestre.

Article 68bis.- L'essentiel des activités se déroule du lundi au vendredi, à partir de 8h00. En cas de nécessité, à la demande des enseignants, des activités restent susceptibles d'être organisées ponctuellement le samedi.

Article 69.- Pour être admis à être inscrit aux évaluations, les étudiants et étudiantes ne doivent pas dépasser plus d'un certain pourcentage d'absences justifiée (au sens décrit au Titre 2) aux activités d'apprentissages :

- Activités des UE 1.1 et 2.1 du Domaine du théâtre et des arts de la parole « cours artistique A » : 5% ;
- Activités des UE 1.2 et 2.2 du Domaine du théâtre et des arts de la parole « cours artistique B » : 20% ;

- Activités des UE du Domaine de la musique « ensembles dirigés » : 5% ; Activités des UE du Domaine de la musique « ensembles autonomes » : 20% ; Toutes les activités des autres UE des deux Domaines : 50 %.

A défaut de justification, la validité de l'excuse peut être appréciée par l'enseignant du cours où l'absence est constatée. Si l'excuse n'est pas jugée valable par l'enseignant, l'étudiant peut faire appel auprès des Autorités académiques.

Article 70.- Les étudiants sont, à compter de leur inscription, même provisoire, soumis à l'ensemble des règlements applicables au sein du CrLg. Ils respectent les autorités qui dirigent celui-ci, les membres du personnel – académique, administratif et technique – et les autres étudiants. Dans le cadre des enseignements, ainsi que des activités qui, quoique relevant de la sphère privée, peuvent faire apparaître leur qualité de membre du CrLg, ils veillent à ne porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits, du CrLg, de ses membres et des tiers. Ils veillent au bon entretien de l'outil.

Article 71.- Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux du CrLg. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais. L'utilisation des équipements et des locaux, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, n'est possible que moyennant l'autorisation écrite de la Direction.

Article 72.- Le non-respect des obligations énoncées dans la présente section peut entraîner l'application des dispositions et procédures contenues dans les mesures disciplinaires exposées ci-après, sans préjudice aux articles de la Section 3 du Titre 5 du présent règlement des études.

Article 73.- Des sanctions et mesures peuvent être prises et notifiées par recommandé ou contre reçu à l'étudiant, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique, par les Autorités académiques ; celles-ci ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu par le Conseil de Gestion Pédagogique ou de lui présenter, par écrit, sa version des faits.

Selon la gravité des faits, les sanctions et mesures disciplinaires seront choisies parmi les catégories suivantes par ordre croissant de gravité :

1. avertissement ;
2. blâme ;
3. exclusion momentanée ou définitive d'une activité d'apprentissage ou d'une unité d'enseignement, avec ou sans possibilité de se présenter aux évaluations ;
4. exclusion temporaire ou définitive du CrLg ;
5. exclusion du CrLg pour faute grave.

Article 74.- Dans le cadre de la promotion de la santé, un bilan de santé individuel obligatoire est organisé pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, en haute école ou en école supérieure des arts. (ref. Annexe 12)

SECTION 5. Communication et vie privée

Article 75.- Tout étudiant inscrit au CrLg dispose d'une adresse électronique (prenom.nom@crlg.be) qu'il a l'obligation d'activer et qui, sauf disposition contraire du présent règlement, est utilisée pour toute communication individuelle entre le CrLg et l'étudiant.

Article 76.- Les valves, y compris électroniques, de chacun des Domaines du Conservatoire royal de Liège constituent le lieu de communication officielle de l'école. Les étudiants et étudiantes sont censés les consulter régulièrement.

Article 77.- Les données communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription au CrLg et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés de données du CrLg, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel. Ces données peuvent être transmises à des tiers dans la mesure où le CrLg y est légalement tenu ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant.

Le CrLg conserve ces données dans un but d'information de l'actualité au sein de l'établissement, de promotion et de prestation de l'ensemble des services offerts aux étudiants et étudiantes et aux anciens étudiants et étudiantes et de réalisations statistiques. Conformément à la loi précitée, toute personne dont le nom est repris dans ces bases de données ou dans l'une d'entre elles peut, après justification de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au Service Études.

TITRE 5 : Évaluations

SECTION 1. Modalités d'organisation des évaluations

Article 78.- Selon le décret [Art. 137], il existe les modes d'évaluation suivants : un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Aucun enseignant ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant légal, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le Président ou la Présidente du Jury désigne un membre du personnel enseignant pour le remplacer.

L'organisation et les règles de fonctionnement des jurys artistiques sont explicités en Annexe 4 du présent règlement (articles 27 et suivants).

Article 79.- Des évaluations, même partielles, peuvent être organisées dans le courant de l'année académique. Les périodes prévues pour ces évaluations doivent apparaître dans les descriptifs d'unités d'enseignement.

Article 80.- Dans le cadre de l'évaluation continue d'un cours artistique, l'étudiant peut se voir attribuer par le ou les enseignants une « cote d'année ». Celle-ci sera le fruit d'une évaluation continue tout au long de l'année académique, de sa participation au cours, stages ou master-classes et aux diverses auditions organisées en cours d'année ainsi que de son travail personnel tant technique que d'apprentissage du répertoire ou encore de sa recherche personnelle.

Dans le Domaine de la Musique, lorsqu'une évaluation artistique est organisée, la cote d'année intervient dans l'évaluation de l'activité d'apprentissage à concurrence de 50% de l'évaluation artistique. Cette cote d'année est remise au Service Etudes au plus tard la veille de l'ouverture de la session d'évaluations artistiques ou huit jours avant la date de l'évaluation artistique.

Article 81.- Pour les cours qui font l'objet d'une cote d'année, la présence au cours peut faire partie intégrante de l'évaluation. Sans préjudice à l'article suivant du présent règlement, lorsque l'évaluation prend la forme d'une évaluation continue, la description de l'unité d'enseignement doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième ou troisième inscription à l'évaluation.

Article 82.- Les évaluations de certaines activités d'apprentissage, entre autres les évaluations artistiques, peuvent être réparties sur l'ensemble de l'année académique.

Elles peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. [Art. 138] Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens de l'année académique.

Article 83.- La Commission des Études peut autoriser l'étudiant à présenter, lors de la session de fin de premier quadrimestre des évaluations portant sur des unités d'enseignement organisées au deuxième quadrimestre, pour autant qu'il les ait déjà suivies.

Article 84.- *[Article supprimé]*

Article 85.- Sans préjudice de la nécessaire distinction du langage artistique et de la langue d'évaluation, la langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être évaluées dans une autre langue selon les dispositions de l'article 49 du présent règlement.

Article 86.- Avec l'accord de la Commission des Études, les travaux de fin d'études peuvent être rédigés en tout ou en partie dans une autre langue que le français.

SECTION 2. Modalités de participation aux évaluations

Article 87.- Nul étudiant ne peut s'inscrire ou participer aux examens relatifs à une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants s'il n'est régulièrement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique en cours.

Article 88.-

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les Autorités académiques, dans le respect du présent règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non-admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision selon les modalités définies à l'article suivant :

Pour les étudiants et étudiantes ayant participé aux épreuves, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, le CrLg organisera au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. [Art. 150. - § 1er]

Article 89¹⁶.- Toute décision de non-admission aux épreuves de la session d'évaluation du premier quadrimestre d'un étudiant inscrit en première année de premier cycle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des Recours. Ce recours contient l'exposé précis

¹⁶ Ne concerne que les étudiants de première année de premier bloc

des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les trois jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé. Il est envoyé à la Commission des Recours du CrLg par lettre recommandée ou contre accusé de réception. La Commission des Recours notifie à l'intéressé la décision qu'elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure.

Article 90.- L'étudiant est réputé inscrit à toutes les épreuves de la session d'évaluation du premier quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles il s'était régulièrement inscrit pour l'année académique, sans préjudice de l'article 60 du présent règlement. A l'exception des étudiants et étudiantes de première année de premier cycle lors des évaluations de fin de premier quadrimestre, tout étudiant peut décider de se désinscrire d'une évaluation d'une activité d'apprentissage au plus tard une semaine avant le début de la session (cfr Annexe 2 : calendrier académique) moyennant l'accord des responsables de l'unité d'enseignement concernée.

Article 91.- L'étudiant n'ayant pas obtenu la valorisation de certains crédits de son programme d'études annuel à l'issue de la session du deuxième quadrimestre est réputé inscrit aux épreuves du troisième quadrimestre sauf s'il a expressément fait part au Service Études de sa décision de ne pas présenter ladite session, en tout ou en partie, et ce au plus tard une semaine avant le début de la session (cf. Annexe 2 : calendrier académique).

Article 92.- Tout étudiant inscrit à une évaluation et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en avvertir immédiatement par écrit l'enseignant concerné et les Autorités académiques et se conformer aux dispositions du règlement de Jury. Au vu des éléments transmis par l'étudiant et après l'avoir éventuellement entendu, le Président ou la Présidente du Jury prend l'une des décisions suivantes :

Lorsqu'il estime l'absence de l'étudiant justifiée, il fixe une nouvelle date d'évaluation, si possible avant la fin de la session en cours, en concertation avec l'enseignant ; le type d'évaluation (excepté en ce qui concerne l'évaluation artistique) peut différer de celui initialement prévu.

SECTION 3. Irrégularités

Article 93.- Sans porter préjudice aux pratiques nécessaires à la pédagogie et à la création artistique, la tricherie et le plagiat, considérés comme fraude aux évaluations, sont interdits.

Article 94.- Sans porter préjudice aux pratiques nécessaires à la pédagogie et à la création artistique, pour l'application de la présente disposition, tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, ou un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié de cette aide lors d'une évaluation ou d'un examen.

Article 95.- Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation frauduleuse, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une

traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques ou audio-visuelles quelles que soient leurs formes d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

Article 96.- Lorsque l'enseignant ou un surveillant suspecte une tricherie ou un plagiat, commis par un étudiant, lors du déroulement d'une évaluation, il laisse l'évaluation se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par l'étudiant. Il prend, par ailleurs, toutes mesures qu'il juge utiles. L'étudiant conserve le droit de se présenter aux autres examens auxquels il est inscrit, aussi longtemps que le Jury n'en a pas décidé autrement.

Article 97.- Lorsqu'un examinateur a suspecté une tricherie aux examens ou détecté un plagiat dans la prestation d'un étudiant, l'enseignant concerné en informe sans délai le Président ou la Présidente du Jury, lui communique les éléments factuels pertinents et lui transmet les pièces établissant la tricherie ou le plagiat. Il transmet, par ailleurs, au Secrétariat Études, en vue de son enregistrement, la note « 0 » pour l'évaluation concernée.

Article 98.- Le Président ou la Présidente du Jury convoque l'étudiant aux fins d'audition et entend ses moyens d'explication et de défense quant à la tricherie ou au plagiat qui lui est reproché. Il réunit ensuite le Jury pour faire état des faits et des moyens ou expose les faits et moyens devant le Jury réuni normalement aux fins de délibération. Si l'étudiant en fait la demande au président du Jury, il est entendu par ledit Jury réuni ou par la Commission des Études. L'étudiant est convoqué au plus tard **3 jours ouvrables** précédant celui de la délibération, par téléphone ou courrier électronique émanant du président du Jury. Le Jury décide s'il y a eu tricherie ou plagiat.

Article 99.- Si le Jury décide qu'il y a eu tricherie ou plagiat, le Jury confirme la note de l'activité d'apprentissage « 0 ». Si le Jury décide qu'il n'y a eu ni tricherie, ni plagiat, il invite l'enseignant à attribuer une note à l'étudiant pour l'évaluation concernée.

Article 100.- S'il y a eu tricherie ou plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Le jury peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

L'interdiction de poursuivre la session d'examens en cours ;

La réduction à zéro (0/20) des notes relatives aux évaluations présentées au cours de la session concernée, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ;

L'interdiction de présenter une, plusieurs ou toutes évaluations lors des autres sessions ou de l'une des autres sessions d'évaluations de la même année académique.

Le Jury peut, en outre, proposer au Conseil de Gestion Pédagogique le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant du CrLg. Cette sanction disciplinaire est prononcée dans le respect des

dispositions et procédures contenues dans le règlement d'ordre intérieur exposé à la section 4 du titre 4 du présent règlement.

Le Président ou la Présidente du Jury notifie à l'étudiant concerné par lettre recommandée ou contre reçu les décisions prises à son encontre. L'exclusion du CrLg pour fraude aux évaluations entraîne automatiquement le refus d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté Française pendant une durée de **3** années académiques, en application de l'Article 96. - § 1er, 1 du décret.

Article 101.- L'étudiant convaincu de fraude à une évaluation peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de fraude, introduire un recours interne auprès du secrétaire de la Commission des Études du CrLg, par lettre recommandée ou par dépôt en main propre au Service Études contre reçu. En cas de dépassement de ce délai, la fraude est automatiquement confirmée. La décision prise par la Commission des Études doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 3 jours après réception de sa demande de recours interne.

Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci²³⁰. Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage ²³¹. L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

SECTION 4 . Attribution et pondération des notes

Article 102.- L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une et une seule appréciation chiffrée, appelée note, comprise entre zéro (0) et vingt (20), pouvant comporter une décimale, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

L'unité d'enseignement sera considérée comme ne pouvant pas être évaluée dans les cas suivants :

Lorsque l'étudiant s'est présenté à l'évaluation de fin de quadrimestre d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage mais sans y participer, ou en n'y faisant preuve d'aucun acquis de

compétences attendues, note dite « de présence », l'unité d'enseignement portera la mention « NP » ;

Lorsque l'étudiant ne s'est pas présenté à l'évaluation de fin de quadrimestre d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage et n'a pas fourni de justificatif valable, l'unité d'enseignement portera la mention « AB ».

Lorsque l'enseignant considère que l'examen a été entaché de tricherie ou de plagiat ainsi qu'il l'est exposé à la section 3 du présent Titre, l'unité d'enseignement portera la mention « TP ».

Article 103.- Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue. [Art. 139]

Article 104.- L'enseignant ou jury artistique utilise l'échelle de notation suivante :

20	Maximum, parfait
18	La plus grande distinction
16	La grande distinction
14	La distinction
12	La satisfaction
10	Seuil de réussite
9	Insuffisant
8	Très insuffisant
<8	Échec profond

Article 105.- Au sein d'une unité d'enseignement, l'évaluation d'une activité d'apprentissage peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération s'établit suivant le tableau ci-dessous

Crédits de l'activité considérée	Coefficient multiplicateur	Cote finale sur
1 à 3	1	20
4 à 6	2	40
7 à 10	3	60

11 à 14	4	80
15 à 19	5	100
20 et plus (Domaine de la Musique)	6	120
20 à 23 (DTAP)	6	120
24 à 29 (DTAP)	9	180
30 et plus (DTAP)	12	240

Article 106.*[Article supprimé]* -

Article 107.- *[Article supprimé]*

Article 108.- Pour les étudiants et étudiantes de première année de premier cycle, les notes d'épreuves inférieures à 8/20 correspondent à des acquis insuffisants pour lesquels des mesures de remédiation seraient profitables.

Article 109.- Pour les étudiants et étudiantes de première année de premier cycle, les notes d'épreuves supérieures ou égales à 8/20 et inférieures à 10/20 correspondent à des acquis insuffisants pour lesquels des mesures de remédiation seraient profitables. La réussite de ces activités pourrait être un élément pris en compte en délibération.

Article 110.- Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20. [Art 140 bis] Toutefois, dans la mesure du possible, le report de note devra être privilégié à la dispense.

Article 111.- *[Article Supprimé]*

Article 112.- Sauf dispositif contraire prévu dans le descriptif de l'activité d'apprentissage :

Lorsqu'un étudiant repasse une évaluation à laquelle il a déjà été précédemment soumis, seule la dernière note est prise en compte par le Jury, même si la nouvelle évaluation aboutit à une note inférieure à celle obtenue la première fois.

L'étudiant ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.

Article 113.- Lorsque l'étudiant présente une épreuve partielle de la session d'évaluation du premier quadrimestre et qu'il atteint, pour cette épreuve partielle, le seuil de réussite, il présente à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre une évaluation sur le solde de l'épreuve ;

S'il n'a pas atteint le seuil de réussite pour l'épreuve partielle de fin de premier quadrimestre, il présente à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre un examen portant sur la totalité de l'épreuve.

En toutes hypothèses, en septembre, l'évaluation porte sur la totalité de l'épreuve.

SECTION 4. Publicité des évaluations

Article 114.- Les évaluations artistiques et les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière perturber leur bon fonctionnement. Il ne pourra interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors d'un examen non artistique. L'enseignant garde une trace écrite des questions de l'examen oral avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant. Le jury de l'évaluation artistique garde une trace écrite du programme de l'évaluation artistique avec une appréciation de la prestation réalisée par l'étudiant.

Article 115.- La publicité des examens écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence de l'enseignant ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance. La reproduction des copies d'examen à l'attention des étudiants et étudiantes est interdite. Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. [Art. 137]

SECTION 5. Délibérations

Article 116.- Les modalités de ces délibérations ainsi que les règles fixant la composition et le mode de fonctionnement des jurys sont exposées en Annexe 4.

SECTION 6. Diplômes et grades académiques

Article 117.- Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants et étudiantes qui ont été dûment proclamés par le jury dans le respect complet des conditions de la Section 3 de l'Annexe 4. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 118.- Les diplômes et certificats sont signés au moins par le président et le secrétaire du jury. Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 119.- Aucun membre du jury ne peut signer le diplôme ou le certificat d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 120.- Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des unités d'enseignement du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury. Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par le CrLg. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Article 121.- Une fois que l'étudiant a reçu, contre accusé de réception, ses diplômes, suppléments et annexes, il en est le seul dépositaire responsable.

Article 122.- En aucune circonstance, le CrLg ne délivre de duplicata de diplôme.

Article 123.- Le présent règlement a fait l'objet d'amendements approuvés par le Conseil de gestion pédagogique du 9 octobre 2025. 

ANNEXES

Annexe 1 : Projet pédagogique et artistique de l'école

Philosophie générale :

Le Conservatoire Royal de Liège a pour principale mission de développer les capacités intellectuelles et artistiques des étudiants, afin de les amener à s'épanouir pleinement dans la vie professionnelle. L'enseignement du Conservatoire cherche à se rapprocher au mieux des réalités de la vie musicale et théâtrale de son temps. Le Conservatoire veille, notamment en préservant la richesse de la relation professeur-élève, à former des artistes complets qui puissent par leurs acquis enrichir la vie culturelle et intellectuelle de la société, en qualité d'interprète, de créateur ou de pédagogue. Le Conservatoire a également pour mission de préparer à l'enseignement des disciplines artistiques tant en Belgique qu'à l'étranger. Le contenu de la formation pédagogique tient compte de la récente réforme des académies de la Communauté française de Belgique. Le Conservatoire s'engage à promouvoir une attitude citoyenne ainsi que le respect des valeurs humanistes et démocratiques telles qu'adoptées par les pays de la Communauté européenne.

Projet pédagogique et artistique Domaine de la musique.

Le projet pédagogique du Domaine de la musique du Conservatoire royal de Liège est disponible sur le site internet de l'école à l'adresse suivante : <https://www.crlg.be/projet-pedagogique-musique/>

Le projet pédagogique du Domaine du théâtre et des arts de la parole du Conservatoire royal de Liège est disponible sur le site internet de l'école à l'adresse suivante : <https://www.crlg.be/projet-pedagogique/>

Annexe 2 : Calendrier académique pour le domaine de la Musique - Année académique 2025-2026

Début des cours – Début du 1er quadrimestre	Lundi 15 septembre 2025
Fête de la Communauté française	Samedi 27 septembre 2025
Congé d'automne	Du lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre 2025
Toussaint	Samedi 1er novembre 2025
Armistice	Mardi 11 novembre 2025
Fin du 1er quadrimestre	Vendredi 19 décembre 2025
Vacances d'Hiver	Du samedi 20 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026
Session d'examens et évaluations du 1er quadrimestre	Du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026
Début du 2ème quadrimestre	Lundi 2 février 2026
Congé de Détente	Du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026
Lundi de Pâques	Lundi 6 avril 2026
Congé de Printemps	Du lundi 27 avril 2026 au vendredi 8 mai 2026
Fête du 1er mai	Vendredi 1er mai 2026
Session d'examens et évaluations du 2ème quadrimestre	Du lundi 11 mai 2026 au jeudi 25 juin 2026
Congé de l'Ascension	Jeudi 14 mai 2026
Lundi de Pentecôte	Lundi 25 mai 2026
Vacances d'été	Du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 16 août 2026
Fin du 3ème quadrimestre	Dimanche 13 septembre 2026

Annexe 3 : Calendrier académique pour le domaine Théâtre et des arts de la parole - Année académique 2025-2026

Début des cours – Début du 1er quadrimestre	Lundi 15 septembre 2025
Fête de la Communauté française	Samedi 27 septembre 2025
Congé d'automne	Du lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre 2025
Toussaint	Samedi 1er novembre 2025
Armistice	Mardi 11 novembre 2025
Fin du 1er quadrimestre	Vendredi 19 décembre 2025
Vacances d'Hiver	Du samedi 20 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026
Session d'examens et évaluations du 1er quadrimestre	Du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026
Début du 2ème quadrimestre	Lundi 2 février 2026
Congé de Détente	Du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026
Lundi de Pâques	Lundi 6 avril 2026
Congé de Printemps	Du lundi 27 avril 2026 au vendredi 8 mai 2026
Fête du 1er mai	Vendredi 1er mai 2026
Session d'examens et évaluations du 2ème quadrimestre	Du lundi 11 mai 2026 au jeudi 25 juin 2026
Congé de l'Ascension	Jeudi 14 mai 2026
Lundi de Pentecôte	Lundi 25 mai 2026
Vacances d'été	Du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 16 août 2026
Fin du 3ème quadrimestre	Dimanche 13 septembre 2026

Annexe 4 : Jurys et commissions des études

1. Constitution et composition

Article 1.- Le jury est constitué par les autorités du Crlg pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants responsables d'une unité d'enseignement du programme qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant ¹⁷[Art. 131, §1er].

Un sous-jury distinct peut être constitué pour la première année du premier cycle.[Art. 131, §1er]

Pour le Domaine de la Musique, la présidence est assurée par la directrice du Domaine ou son représentant. Pour le Domaine du théâtre et des arts de la parole, le Président est le directeur ou son représentant.

Article 2.- Le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle dans le type court et en fin de deuxième cycle dans le type long est composé majoritairement de membres extérieurs au Crlg [Art. 131, §2].

Article 3.- Il est constitué au sein de chaque Jury de cycle une Commission des Études chargée des missions d'approbation et du suivi du programme de l'étudiant, d'admission, et de valorisation des acquis. Ces commissions sont formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury [Art. 131. - §4].

2. Missions

Article 4.- Le jury est chargé à titre principal :

- De l'admission aux études ;
- Du suivi des étudiants ;
- De l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification ;
- De l'organisation des épreuves correspondantes [Art. 14, 45°].

Article 5.- Le jury est chargé dans le cadre des délibérations de :

- Délibérer sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique [Art. 132, §1^{er}];
- Sanctionner l'acquisition des crédits [Art. 132, §1^{er}] ;
- Proclamer la réussite d'un programme d'études [Art. 132, §1^{er}] ;
- Conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études[Art. 132, §1^{er}] ;

¹⁷ La composition exacte des jurys est reprise dans l'annexe 8.

- Délibérer sur la mention éventuelle à attribuer au diplôme [Art. 132, §1^{er}].

Article 6.- Le jury est chargé de reconnaître l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques donnant accès aux études de deuxième cycle.

Article 7.- Le jury est chargé d'examiner et traiter les plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations

Article 8.- Le jury est chargé sanctionner les fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence [Art. 134, 7°].

Article 9.- Le jury est chargé de valoriser les acquis des candidats lors de l'admission [Art. 117 & 119].

3. Règles de fonctionnement et modalités

Article 10.- Le Jury ne délibère valablement que pour autant que la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Les noms des membres de chaque jury de cycle sont repris en Annexe 8.

Article 11.- Le jury statue souverainement et collégalement, ses décisions sont motivées et ses délibérations ont lieu à huis clos.[Art. 133].

Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels [Art. 133]

Article 12.- Le Président ou la Présidente du Jury peuvent inviter aux réunions du Jury ou de la Commission des Études, sans voix, délibérative, toute personne membre du personnel enseignant ou administratif de l'école dont ils estiment la présence utile.

Article 10.- Toute décision de Jury, Sous-Jury ou Commission des Études est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Aucun membre d'un Jury ne peut assister à une délibération concernant un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Si l'incompatibilité concerne le Président ou la Présidente du Jury, celui-ci ou celle-ci est remplacé, pour ce qui concerne la délibération des résultats de l'étudiant concerné, par le secrétaire du jury.

.

Annexe 5 : Montants des droits d'inscriptions et des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants

Les droits d'inscription s'élèvent à :

	B1	B2	B3	M1	M2
1 ^{er} cycle type court	175.01€	175.01€	227.24€		
1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle type long	350.03€	350.03€	454.47€	350.03€	454.47€

Les étudiants ayant introduit une demande de bourse auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant le 31 octobre 2025 peuvent le signaler à Stéphanie Deffense (stephanie.deffense@crlg.be), soit en lui fournissant l'accusé de réception électronique si la demande a été faite en ligne, soit en lui envoyant une copie de l'accusé de réception postal si la demande a été faite par courrier.

Étudiants à condition modeste :

	B1	B2	B3	M1	M2
1 ^{er} cycle type court	64.01€	64.01€	116.23€		
1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle type long	239.02€	239.02€	343.47€	239.02€	343.47€

Concernant les demandes d'étudiants de condition modeste, il convient d'envoyer son dossier comme une demande de bourse traditionnelle à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si le plafond de revenus est déclaré trop élevé et que la bourse est refusée mais ne dépasse pas un second palier (voir tableau ci-dessous), le statut d'étudiant de conditions modestes peut être accordé. Cette condition est signalée dans la notification reçue. Le minerval sera immédiatement adapté par nos services.

Personnes à charge	Allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Statut d'étudiant de Condition Modeste
--------------------	---	--

		(bientôt disponible)
0	27.339,85 €	
1	35.740,49 €	
2	43.638,39 €	
3	50.995,02 €	
4	57.828,91 €	
5	64.662,81 €	
6	71.496,70 €	
7	78.330,59 €	
Par supplémentaire	personne Ajouter 6.833,89 €	Ajouter 6.833,89 €

Étudiants Hors union Européenne :

En plus de cette somme (minerval), les étudiants ressortissants d'un État hors Union Européenne doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique (DIS) :

Ce montant annuel s'élève à **4175 €**

Les droits d'inscription sont à verser sur le compte de l'école :

Conservatoire royal de Liège

BE03 0912 1205 7284

BIC : GKCCBEBB

Communication : Musique ou Théâtre 25-26 + Nom de l'étudiant

Pour valider l'inscription de l'étudiant, il est nécessaire de payer **50€ AVANT LE 31 OCTOBRE 2025.**
LE SOLDE TOTAL DEVANT ÊTRE ABSOLUMENT RÉGLÉ AVANT **LE 31 JANVIER 2025.**

Pour en savoir plus sur le montant de vos droits d'inscription et les modalités de paiement, merci de vous adresser au service comptabilité : stephanie.deffense@crlg.be

Frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants

ANNÉE ACADÉMIQUE 2025-2026 : Néant

Annexe 6 : Dossiers d'inscription

L'étudiant, pour pouvoir s'inscrire dans un programme du premier cycle du CrLg, doit constituer préalablement un dossier de demande d'inscription comprenant les documents suivants :

1. Le formulaire d'inscription disponible sur le site internet dûment complété et signé ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Un extrait d'acte de naissance original ;
4. Une photocopie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité ;
5. Une copie certifiée conforme du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou à défaut tout document justifiant l'accès à des études de premier cycle tel que défini à l'Article 107 du décret « paysage » (voir plus bas), à moins de se soumettre à une procédure d'admission personnalisée par valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle telle que précisée dans le Règlement des Etudes, section 4, ou à une inscription en tant que "Jeune Talent", selon les dispositions de la section 2 du Règlement des Études.

Pour les étudiants belges diplômés en juin de l'année académique précédente, l'attestation provisoire du CESS suffit. Dès que l'étudiant-e entre en possession de son diplôme définitif, il/elle doit en remettre une copie au service études ;

Pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires (équivalent baccalauréat français) accompagnée d'une copie certifiée conforme du relevé des notes est nécessaire, ainsi que la preuve de demande de l'équivalence et de paiement des coûts de la procédure auprès des services compétents.

6. La liste des différentes écoles fréquentées, leurs adresses ainsi que les années d'études effectuées ;
7. S'il échet, les documents probants permettant de justifier des 5 dernières années d'activités, postérieures au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (équivalent baccalauréat français), et antérieures à la demande d'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiant qui, après avoir été inscrit au CrLg, y poursuit sans interruption des études.

Les documents probants cités au point 7 sont des attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, accompagnées des relevés de notes de chaque année.

- Attestations de travail délivrées par l'employeur avec date de début et fin de contrat ;
- attestations d'allocations de chômage ;
- attestations d'allocations familiales ;
- preuves de stages d'attente ;
- preuves de séjours à l'étranger...

Le candidat présentant un dossier incomplet peut adresser une demande motivée au président de la commission des études ou à son représentant et se voir accorder un délai supplémentaire pour produire lesdits documents pour autant qu'il ait établi une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence des documents manquants.

L'étudiant, pour pouvoir s'inscrire dans un programme du second cycle du CrLg, doit constituer préalablement un dossier de demande d'inscription comprenant les documents suivants :

1. Le formulaire d'inscription disponible sur le site internet dûment complété et signé ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Un extrait d'acte de naissance original ;
4. Une photocopie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité ;
5. Tout document justifiant l'accès à des études de second cycle tel que défini à l'Article 111 du décret « paysage » (voir plus bas), à moins de se soumettre à une procédure d'admission personnalisée par valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle telle que précisée dans le Règlement des Etudes, section 4 ;
6. La liste des différentes écoles fréquentées, leurs adresses ainsi que les années d'études effectuées ;
7. S'il échet, les documents probants permettant de justifier des 5 dernières années d'activités, postérieures au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (équivalent baccalauréat français), et antérieures à la demande d'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiant qui, après avoir été inscrit au CrLg, y poursuit sans interruption des études.

Les documents probants cités au point 7 sont des attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, accompagnées des relevés de notes de chaque année

- Attestations de travail délivrées par l'employeur avec date de début et fin de contrat ;
- attestations d'allocations de chômage ;
- attestations d'allocations familiales ;

- preuves de stages d'attente ;
- preuves de séjours à l'étranger...

Le candidat présentant un dossier incomplet peut adresser une demande motivée au président de la commission des études ou à son représentant et se voir accorder un délai supplémentaire pour produire lesdits documents pour autant qu'il ait établi une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence des documents manquants.

Toute omission, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription.

Extrait de l'Article 107 du décret « paysage » :

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 - 1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992- 1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret. Extrait de l'Article 111 du décret « paysage » :

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Annexe 7 : Description des unités d'enseignement

Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'un descriptif reprenant entre autres les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation (évaluation artistique, évaluation continue, examen ou autre) et, si nécessaire, les pondérations au sein de son unité d'enseignement. L'ensemble de ces descriptifs constitue la description des unités d'enseignement telle que définie à l'Article 77 du décret « ».

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
- 2° le nombre de crédits associés;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en oeuvre; [modifié par D. 02-12-2021(1)]
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage; [modifié par D. 02-12-2021(1)]
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégialement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité. Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal. Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Les responsables d'unités d'enseignement pour chaque cycle sont répertoriés à l'annexe 10 (Jurys, sous-jurys et Commissions des Études).

Règles générales concernant les prérequis et corequis d'unités d'enseignements :

En application de l'article 52 du Règlement des Études, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la Commission des Études¹⁸.

Les descriptifs d'activités d'apprentissage et les profils d'enseignement correspondants sont disponibles en ligne sur le site internet du CrLg, à l'adresse suivante :

Musique : <https://www.crlg.be/etudes-musique/> ESACT : <https://www.crlg.be/etudes-theatre/>

¹⁸ Cette option n'est possible que pour les étudiants en fin de cycle : "En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. (art.100, §2, al.2 du décret paysage)

Annexe 8 : Noms des membres de jurys, sous-jurys et Commissions des études :

Domaine de la Musique

Jury de 1^{er} cycle et Commission des Études du 1^{er} cycle

Présidente : Mme. Kathleen COESSENS

Secrétaire : M. Ingisi MPEYE

Clara BAIWIR	Johan DUPONT	Rafaël MACALUSO
Fabian BALTHAZART	Cyril ENGLEBERT	Jean-Marie MARCHAL
Vincent BEER-DEMANDER	Fabian FIORINI	Michel MASSOT
Maurizio BOSONE	Michel FOURGON	Rudy MATHEY
Adrien BROGNA	Thomas FRANK	Eric MATHOT
Geneviève CARLI	Toon FRET	Eric MELON
Joanie CARLIER	Stéphanie FRUZZETTI	Pascal MOHY
Tamara CAUCHETEU	Damien GIRS	Fabien MOULAERT
Aurélié CHARNEUX	Gilles GOBERT	Kimiko NISHI
Kathleen COESSENS	Vinciane GOFFIN	Gerrit NULENS
Sabine CONZEN	Thomas GROENWEGHE	Jean-Marc ONKELINX
Ariane CRESPI	Sébastien GUEDJ	Alain PIRE
Bart CYPERS	Olivier HAAS	Philippe PREUDHOMME
Stéphanie DE FAILLY	Hughes KOLP	Philippe RANALLO
Stéphane DE MAY	Natacha KOWALSKI	Etienne RAPPE
Gregory DEBOULLE	Adélaïde LAMBERT	David REILAND
François DEPPE	Brigitte LECLERCQ	Mathieu ROSKAM
Gilles DONEUX	Jean-Philippe LEJEUNE	Vincent ROYER
Françoise DUMONT	Gwenaëlle LODOMEZ	Anne-Michele SCHAACK

David SCHOLPP	Nele TIEBOUT	Benoît VIRATELLE
Primor SLUCHIN	Arnaud VAN DE CAUTER	Sébastien WALNIER
Véronique SOLHOSSE	Stéphanie VANDERVOST	Pierre-Henri XUEREB
Eric THERER	Edward VANMARSENILLE	

Jury de 2^{ème} cycle et Commission des Études du 2^{ème} cycle

Présidente : Mme. Kathleen COESSENS

Secrétaire : M. Ingisi MPEYE

Vincent BEER-DEMANDER	Fabian FIORINI	Jean-Marc ONKELINX
Maurizio BOSONE	Michel FOURGON	Alain PIRE
Adrien BROGNA	Toon FRET	Philippe PREUDHOMME
Geneviève CARLI	Damien GIRS	Philippe RANALLO
Joanie CARLIER	Gilles GOBERT	Etienne RAPPE
Tamara CAUCHETEU	Vinciane GOFFIN	David REILAND
Kathleen COESSENS	Thomas GROENWEGHE	Jean-Marie RENS
Frédéric COLLINET	Sébastien GUEDJ	Mathieu ROSKAM
Sabine CONZEN	Olivier HAAS	Vincent ROYER
François COUVREUR	Daan JANSSENS	Anne-Michele SCHAACK
Ariane CRESPI	Nadia JRADIA	Céline SCHEEN
Bart CYPERS	Xavier KAISER	Primor SLUCHIN
Stephanie DE FAILLY	Hughes KOLP	Véronique SOLHOSSE
Stéphane DE MAY	Natacha KOWALSKI	Eric THERER
Gregory DEBOULLE	Brigitte LECLERCQ	Nele TIEBOUT
Maxime DEFAYS	Rafaël MACALUSO	Philippe UYTTEBROUCK
François DEPPE	Eric MATHOT	Arnaud VAN DE CAUTER
Gilles DONEUX	Eric MELON	Edward VANMARSENILLE
Cyril ENGLEBERT	Gerrit NULENS	Benoît VIRATELLE

Sébastien WALNIER

Pierre-Henri XUEREB

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Jury d'agrégation,

Présidente : M. Nathanaël HARCQ

Secrétaire : M. Alexandre GAREAU

GHILAIN Aurélie

LECLERCQ Brigitte

Jury de 1^{er} cycle et Commission des Études du 1^{er} cycle

Présidente : M. Nathanaël HARCQ

Secrétaire : M. Alexandre GAREAU

Saskia BRICHART

Isabelle GYSELINX

Nathalie MAUGER

Isabelle URBAIN

Karel VANHAESEBROUCK

Pietro VARRASSO

Jury de 2^{ème} cycle et Commission des Études du 2^{ème} cycle

Présidente : M. Nathanaël HARCQ

Secrétaire : M. Alexandre GAREAU

BEBI Patrick

BRICHART Saskia

GYSELINX Isabelle

MAUGER Nathalie

RUELL Raven

SADUIS Myriam

URBAIN Isabelle

VANHAESEBROUCK Karel

VARRASSO Pietro

Annexe 9 : Politique anti-discrimination, harcèlement, abus de pouvoir, agression et violence

ESACT: Politique anti-discrimination, harcèlement, abus de pouvoir, agression et violence

4ème version mars 2023

En tant qu'école dédiée à la pédagogie expérimentale nourrie de l'héritage et à la recherche artistique, l'ESACT est un lieu d'expérimentation où anciennes et nouvelles méthodes d'apprentissage, création artistique et recherches s'entrechoquent ici et maintenant.

L'expérimentation et la pratique artistiques impliquent de repousser les limites en vue d'explorer de nouveaux territoires, d'oser se retrouver dans des situations vulnérables et d'appliquer des façons de faire et d'agir inhabituelles.

L'importance d'une telle attitude expérimentale et d'ouverture doit s'accompagner de mesures de précaution envers toutes situations qui pourraient mettre en danger tout individu et groupe.

De plus, ces mesures de précaution sont impératives dans un contexte éducatif où le corps et l'esprit sont l'objet, l'outil et le moyen d'expression principal. Dans ce cadre, nous ne pouvons sous-estimer les conséquences directes résultant de la manière dont nous imaginons et expérimentons le travail corporel, sensible et intellectuel, la transmission de ces dimensions et leurs expositions dans toutes les performances.

En tant qu'école, l'ESACT est tenue de prendre de nombreuses mesures préventives en vue de créer un environnement chaleureux et ouvert et ainsi créer un espace plus sûr et mieux sécurisé pour tou-te-s les étudiant-e-s, pédagogues, artistes invité-e-s, personnel administratif et ouvrier.

En d'autres termes, l'ESACT applique une politique de tolérance zéro envers toutes situations qui pourraient mettre en danger tout individu et groupe.

Cela signifie également que tou-te-s les étudiant-e-s, pédagogues, artistes invité-e-s, personnel administratif et ouvrier sont tenu-e-s responsables de leurs actes lorsqu'ils ou elles participent au programme de l'ESACT.

Que se passe-t-il si vous êtes victime de discrimination ou d'abus ? Le présent texte fournit les outils et le vocabulaire (1) pour renforcer la prise de conscience, gagner en assurance et

entreprendre des actions. Le présent texte fournit également des explications sur la responsabilité de l'ESACT, sur la procédure que l'école doit suivre (2) dans pareilles situations et sur la manière dont la personne victime de discrimination ou de harcèlement doit agir (3). Le texte contient également une liste de contacts utiles (4).

1. Quelques définitions

Les définitions sont utiles pour identifier, établir et qualifier des faits que vous avez vécus, ou dont vous avez été témoins. Cependant, cela peut s'avérer plus compliqué dans la pratique étant donné que toutes les situations ne peuvent pas toujours être définies.

En effet, il peut parfois être difficile de distinguer ces définitions étant donné qu'elles sont souvent liées les unes aux autres, l'une entraînant l'autre.

Discrimination : injustement exclu-e ou lésé-e

Une définition simple de discrimination est le fait qu'un individu ou un groupe d'individus aient été injustement exclus ou lésés. Ce traitement offensant implique l'intimidation, la violence psychologique et l'ostracisme. Un comportement discriminatoire peut être fondé sur le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'ethnicité, la religion ou toutes autres croyances, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge ou la classe sociale ; toutefois, le délit peut être basé sur d'autres motifs.

Un comportement discriminatoire n'est pas nécessairement un acte conscient ou un « événement » identifiable. Souvent, ces comportements sont des habitudes adoptées de façon insidieuse et inconsciente par des groupes ou des individus dans des situations quotidiennes, pendant de longues périodes. Ces habitudes sont tellement familières et constantes qu'elles « paraissent » normales ou même justes. Par conséquent, on entend par « faire attention à tous comportements discriminatoires » le fait de mieux comprendre la position individuelle de chacun-e et d'appliquer activement l'inclusion ; comprendre à partir de quelle position une personne s'exprime sans imposer sa position à la personne à laquelle on s'adresse.

L'abus de pouvoir est l'utilisation abusive du pouvoir par une personne occupant une position d'autorité institutionnelle ou sociale. Ceci se produit lorsque l'autorité et le pouvoir sont exercés et engendrent un comportement abusif envers une personne qui est professionnellement et socialement défavorisée. Il peut également être question d'un abus de pouvoir lorsqu'une personne exerce son pouvoir à des fins personnelles.

Dans ce contexte, l'abus, exercé à des fins personnelles et aux dépens d'autrui, est contraire à l'approche volontairement ouverte et expérimentale de l'ESACT. Au sein de l'ESACT, différentes relations coexistent (artiste pédagogues/étudiant.e, école/employé-e, etc.) dans différentes géométries (projet artistique collectif, atelier, cours, projet personnel, vie

quotidienne dans l'école, etc.). Au sein d'une telle constellation, une personne peut elle-même se trouver simultanément dans différentes positions et peut donc potentiellement faire l'objet d'un abus de pouvoir ou l'exercer à l'égard de toute autre personne.

Le harcèlement sexuel est un comportement de nature sexuelle qui viole la dignité de la personne. Le harcèlement sexuel fait référence aussi bien à la coercition sexuelle (tentatives implicites ou explicites de forcer une relation sexuelle) qu'à l'attention sexuelle non désirée.

Le harcèlement sexuel peut être de nature physique (contact physique inapproprié, attouchement, enlacement, caresse, bisous). Dans le contexte du travail corporel et du théâtre, les limites du corps et de l'intimité peuvent être facilement franchies. La proximité physique et la manière dont nous enseignons, décrivons et commentons le corps peut violer l'intégrité de toute personne (que ce soit un·e étudiant·e, un·e enseignant·e, un·e artiste invité·e ou un·e spectateur·rice). Par conséquent, il est très important d'y porter une grande attention et d'obtenir le consentement de toute personne. Il convient de noter qu'un comportement faisant l'objet d'un consentement en atelier ou dans l'espace de performance peut ne pas faire l'objet d'un consentement à l'extérieur.

Une attention sexuelle non désirée n'implique pas nécessairement un contact physique. Elle peut impliquer un harcèlement sexuel verbal (par exemple, formuler des commentaires sexuels, faire des avances ou demandes inappropriées, commettre des gestes et des regards déplacés, des allusions ou des invitations suggestives) ou une exposition non désirée à la pornographie et à l'exhibitionnisme. Un tel comportement se produit sans le consentement de la personne et peut parfois se produire sans que la victime ne s'en rende compte.

L'agression sexuelle est un acte criminel de nature sexuelle et physique. Cela va des bisous non désirés, à l'attouchement et au frottement ou au fait de forcer la victime à toucher sexuellement l'agresseur.

La violence sexuelle implique des actes qui ne sont pas énoncés dans la loi comme étant criminels mais qui sont dangereux et traumatisants. La violence sexuelle implique une pression psychologique des commentaires abusifs ou des menaces à la réputation en vue de contraindre la personne à commettre des actes sexuels. Ceci peut inclure des actes avec sans contact.

Le consentement est la permission pour qu'une chose se produise ou l'accord pour faire quelque chose. Il faut toujours demander un consentement clair (« oui » ou « non »). En cas de doute, il faut communiquer son hésitation ou demander un avis afin de comprendre les raisons avant d'agir.

Être invité·e à faire des choses que vous n'avez pas vraiment envie de faire ou dont vous ne savez pas vraiment ce que cela implique fait également partie de l'apprentissage artistique et académique. Il est difficile de prendre l'habitude de dire « oui, je suis d'accord » ou « non, je

m’y oppose », en particulier dans une école de théâtre où on entend par « pratique » le fait « d’agir pour comprendre ». Par conséquent, il est indispensable d’engager d’abord une conversation si l’objectif ou la raison de l’exercice, de l’enseignement ou du comportement ne vous semble pas clair. Le consentement peut être retiré à tout moment par la personne qui l’a donné.

La responsabilité est la capacité de reconnaître, de mettre fin et d’assumer la responsabilité de tout acte de violence. Nous pensons de manière générale que la personne qui fait du mal est responsable de l’acte de violence. La responsabilisation des communautés signifie également que les communautés sont responsables si elles ignorent, minimisent ou même encouragent parfois des actes de violence. Les communautés doivent donc également reconnaître, mettre fin et assumer la responsabilité de tout acte de violence.

2. Responsabilité de l’ESACT

Toutes les formes de violence, de harcèlement, d’agression sexuelle, de traitement offensant et de discrimination sont considérées illégales par la loi belge.

Tou-te-s les étudiant-e-s, professeur-e-s, artistes invité-e-s et membres du personnel administratif et ouvrier sont responsables de leurs actes devant les autorités juridiques et les cadres mis en place à l’interne pour traiter toute plainte.

Cependant, il n’est pas requis qu’une plainte formelle soit déposée aux autorités judiciaires pour que l’ESACT satisfasse à ses obligations de traitement.

L’ESACT est spécifiquement responsable du traitement des plaintes, dans le respect des procédures et règles de confidentialité, et de documenter tous soupçons ou allégations sérieuses de harcèlementsexuel ou autre harcèlement et tous cas sérieux de traitement abusif, offensant et discriminatoire. Le cas échéant, l’ESACT doit, en sa qualité, documenter ce qu’il s’est passé.

Cette obligation s’applique indépendamment du fait de savoir si la partie présumée responsable du harcèlement ou du traitement offensant est un-e étudiant-e, un-e enseignant-e, un-e artiste invité-e ou un membre du personnel administratif ou ouvrier.

Cette obligation s’applique également même si la personne ayant dénoncé l’incident ne souhaite plus qu’une suite lui soit donnée. Cette obligation s’applique à tous les contextes et situations au sein du programme EACT, aussi bien à l’intérieur qu’à l’extérieur des murs de l’école (stages, résidences internationales, etc.).

L’ESACT a la responsabilité de :

- prendre des mesures préventives, par exemple créer un espace de travail sûr et partager la présente politique ; veiller à empêcher tout harcèlement, tout harcèlement sexuel et tout traitement offensant ; - si un fait est dénoncé : écouter, apporter un soutien

et fournir des informations à tout·e étudiant·e, enseignant·e, artiste invité·e, membre du personnel administratif et ouvrier participant au programme qui a été victime de discrimination, harcèlement, harcèlement sexuel, traitement offensant et abusif par toute personne ayant qualité d'étudiant·e, enseignant·e, artiste invité·e ou membre du personnel administratif et ouvrier ; - prendre des mesures immédiates si un·e étudiant·e, un·e enseignant·e, un·e artiste invité·e ou un membre du personnel administratif et ouvrier est victime d'un tel harcèlement ;

- veiller à ce que des procédures efficaces soient mises en place pour traiter ces problématiques ; - veiller à ce que l'étudiant·e, l'enseignant·e, l'artiste invité·e ou le membre du personnel administratif et ouvrier soit informé·e de la personne en charge de la procédure disciplinaire et de la personne à laquelle il ou elle peut s'adresser.

La procédure disciplinaire sera menée en toute discrétion et dans les plus brefs délais. Toutes les personnes impliquées auront l'opportunité de s'exprimer sur ce qu'il s'est passé, et un feedback sur l'évolution de la procédure disciplinaire leur sera également fourni si elles en font la demande. Cela signifie que la procédure disciplinaire peut prendre du temps.

Anonymat. L'ESACT doit examiner toutes les informations qui lui sont transmises, y compris anonymement. Cependant, les informations anonymes ne peuvent à elles seules entraîner la prise de mesures disciplinaires. Elles peuvent néanmoins servir pour prendre des mesures préventives plus générales.

3. Si vous avez été victime de comportement non désiré

Adressez-vous à nous, nous sommes ici pour vous écouter et vous aider.

Si vous vous estimez victime de discrimination, harcèlement, harcèlement sexuel, traitement offensant ou abusif, communiquez-le à la directrice des études (Isabelle Gyselinx : isabelle.gyselinx@crlg.be). Si la directrice des études est la personne accusée, adressez-vous à son supérieur (Nathanaël Harcq, Directeur du Conservatoire royal de Liège, nathanael.harcq@crlg.be) ou de préférence à une médiation extérieure dès que celle-ci sera mise en place.

Demandez un avis en cas de doute. Consultez des personnes en qui vous avez confiance. Une situation n'est pas toujours vécue de la même façon par tout le monde. En effet, la résilience, la capacité d'agir et la capacité de fixer des limites si nécessaire ne sont pas les mêmes pour tou·te·s. Par conséquent, vous devez faire confiance à votre expérience et la communiquer.

Demandez de l'aide à vos camarades, à vos pédagogues ou à la directrice des études.

Si vous vous sentez capable (en sécurité) de vous adresser directement à la personne qui a commis un comportement offensant envers vous, vous pouvez directement lui dire que son comportement est désagréable ou indésirable.

S'adresser à la personne pour lui faire comprendre qu'elle a violé votre intégrité personnelle, entamer un dialogue sur les raisons pour lesquelles elle a agi de cette façon et lui rappeler de faire attention à son comportement peuvent simplement suffire.

Si vous ne souhaitez pas vous confronter directement à la personne mais désirez quand même régler la situation, vous pouvez lui envoyer un e-mail. Assurez-vous de garder une copie.

Si vous ne souhaitez pas confronter directement la personne mais désirez quand même régler la situation, vous pouvez demander à quelqu'un-e d'agir en tant que médiateur-trice et d'intervenir en votre nom, que ce soit un-e camarade, ou votre directrice des études.

Témoin

Si vous êtes témoin de violence physique, sexuelle ou psychologique commise envers une personne, il est de votre devoir de réagir afin que cet acte ne soit pas ignoré. Vous devez toujours réagir avec délicatesse envers la personne lésée. Il est important d'agir pour permettre au mieux une prise en charge de cette personne. Celle-ci se trouvant isolée, il est important de se montrer présent et disponible pour cette personne

4. À qui pouvez-vous vous adresser

AU SEIN DE L'ESACT

Direction des études : Isabelle Gyselinx, isabelle.gyselinx@crlg.be

Direction : Nathanaël Harcq, nathanael.harcq@crlg.be

Assistante sociale : Zoe Koekuyt, zoe.koekuyt@crlg.be

Si vous souhaitez garder l'anonymat, veuillez vous enregistrer sous le compte Gmail suivant et envoyer un e-mail via cette adresse: Nom d'utilisateur : esactanonymous@crlg.be Mot de passe : esactanonymous4000

EN DEHORS DE L'ETABLISSEMENT

- Le centre CPMS : Muriel CHWIST, infirmière du Centre Psycho-Médico-Social de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

04 226 26 59, le 0474 96 03 38 et superieur@cpmswbeliege.be.

- Centre de Prise en Charge des violences sexuelles – CHU de Liège : Rue de Gaillarmont 600, 4030 Liège, Belgique - 04/367.93.11 - <https://www.violencessexuelles.be>
- Centre de Planning Familial Soralia Liège - Rue des Carmes 17 4000 Liège - 0473 62 64 55
cpf.liege@solidaris.be
- SIPS, Planning des jeunes : Rue Soeurs-de Hasque 9B 4000 Liège – 042236282
sips@sips.be
- Community Help Service (CHS) offre un service d'assistance et d'informations en anglais 24/7 - Tél. : +32 (0)2 648 40 14 – Web : www.chs-belgium.org
- SOS viol Tél. : 0800/98100 – WEB : <https://www.sosviol.be/> - mail : info@sosviol.be
- App-elles (utilisable en Belgique) : WEB : <https://app-elles.fr/>
- UNIA UNIA est un service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances Tél. : 0479/992821 ou 0473/130090 ou 0800/12800 - Mail : liegeverviers@unia.be – WEB : www.unia.be
- FWB Services d'aide aux victimes : www.victimes.be et www.maisonsdejustice.be
- Aide et reclassement ASBL Tél : 085/216565 – Mail : codirection@aideetreclassement.be
- ASBL Aide Sociale aux Justiciables Tél : 04/3403790 – Mail : - asjliege.victimes@skynet.be
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Missions : Garantir et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ; Combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe (incl. grossesse, maternité, « changement de sexe », identité de genre, etc.).

Numéro gratuit : 0800/12.800 egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

<https://igvm-iefh.belgium.be/fr>

Charte éthique ARTS TOO CrLg Domaine de la Musique. Pour l'égalité, la diversité et le bien-être contre toute discrimination et harcèlement (année académique 2025-2026)

1. Positionnement

Cette charte énonce les principes de comportement applicables à la communauté du Conservatoire de Liège, Domaine de la Musique. Son but est d'œuvrer à un climat de confiance et à un environnement de travail de qualité au sein du Conservatoire royal de Liège et de prévenir et d'interdire toute forme de discrimination, d'abus de pouvoir ou de harcèlement.

Elle découle de l'ensemble de la législation et des directives relatives à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont les dernières sont la circulaire 9037 (18/09/2023) (en annexe).

La diversité et la singularité des situations professionnelles artistiques et pédagogiques au sein du Domaine de la Musique du CrLg, ainsi que la diversité des personnes participantes (enseignant·e·s¹⁹, étudiant·e·s, Personnel administratif et personnel ouvrier (PAPO), direction, publics et autres participant·e·s externes) offrent une richesse à protéger. Une vigilance ainsi qu'un cadre éthique et déontologique bien déterminés s'imposent.

Toute personne qui intègre ou interagit au sein de la communauté du Conservatoire a comme responsabilité de veiller au respect des principes de cette charte.

Cette charte parle donc au nom de la communauté au sein du Conservatoire royal de Liège.

2. Engagement

« Nous nous engageons à contribuer à faire du Conservatoire royal de Liège un espace d'apprentissage, de transmission, d'émancipation, d'échange et de développement personnel et artistique où le respect d'autrui et de la diversité ainsi que l'ouverture et la confiance mutuelle sont des valeurs essentielles. »

Ceci implique que :

¹⁹ Par enseignant.e.s nous comprenons toutes les différentes occupations pédagogiques : conférencier.e, assistant.e, accompagnateur/trice, chargé.e d'enseignement, chargé.e de cours, professeur.

- Nous nous engageons à **pratiquer une communication et une écoute bienveillante au sein de l'établissement**, dans tous nos échanges — pédagogiques, collégiaux et professionnels ;
- Nous nous engageons à **promouvoir une politique préventive et active pour l'égalité et la diversité** (concernant les sexes, le genre, les cultures, les générations, ...) ;
- Nous nous engageons à **respecter l'intimité, la différence et l'intégrité de toute personne** en toute situation, qu'il s'agisse d'échanges formels ou informels, de cours, de préparation, de conseils, d'étude, d'évaluation, de répétition, de masterclass, de concert, ... ;
- Nous nous engageons à prendre nos responsabilités individuelles et collectives au quotidien, envers tous et toutes et à tous les niveaux, qu'elles soient pédagogiques, relationnelles, institutionnelles, professionnelles ;
- Nous nous engageons à respecter les chartes, les règlements et les règles en vigueur (y compris le matériel et l'infrastructure) au sein de l'établissement ;
- Nous nous engageons à **lutter contre toute forme de discrimination, de harcèlement et d'abus de pouvoir** (attitudes et/ou violences sexistes et de genre, abus de pouvoir hiérarchique, physique ou psychologique, critiques déplacées ou dénigrement, non-respect de la vie privée, ...) ;
- Nous nous engageons à intervenir contre tout acte ou toute situation qui mette en danger cet espace et/ou ses occupant·e·s ;
- Nous nous engageons à **signaler toute situation de comportement et/ou d'échange préoccupant** de discrimination, de diffamation, de harcèlement, de violence ou d'abus de pouvoir ;

Nous nous engageons à mettre en œuvre une réponse adéquate à toute situation de discrimination, de harcèlement ou d'abus de pouvoir

3. Contexte : relations de Pouvoir

Notre engagement se réalise dans le contexte spécifique de l'enseignement supérieur artistique musical et ses particularités. Ce contexte offre une richesse pour le développement de l'étudiant-e -artiste, mais peut aussi amener à des dérives. Il offre les conditions aux étudiant-e-s de POUVOIR réaliser leurs parcours et de s'investir pleinement dans leur projet de musicien-ne. Il peut aussi amener à des situations d'abus de POUVOIR qui s'y glissent de façon insidieuse, volontaire ou involontaire.

La SITUATION particulière de l'enseignement artistique musical représente les éléments suivants :

- **Le format des relations pédagogiques** concerne le nombre variable de participant-e-s à un apprentissage. Les relations et échanges pédagogiques musicaux et artistiques au sein d'un ESA sont divers, allant de l'échange pédagogique à l'étudiant-e (relation 1/1), aux petits groupes de 3 ou 4 étudiant-e-s en situation de cours, aux grands groupes divers (allant du cours d'histoire aux répétitions d'orchestre symphonique).
- **Le mode des échanges pédagogiques** concerne l'environnement et le mode spécifique de l'apprentissage, qui est souvent défini dans les temps et dans les lieux. Les situations pédagogiques au sein de l'enseignement artistique musical comportent plusieurs modes avec des rôles différents : consultation, admission, cours, répétition, préparation, étude, évaluation, masterclass, conférence, ensemble de musique, concert, conseil et réunion, délibération.
- **La transmission des savoirs en musique** est pluriforme. Il s'agit d'un enseignement de savoirs, savoir-faire et savoir-être qui dépasse l'apprentissage de savoirs intellectuels et implique la personnalité, l'identité, le rapport au corps, le rapport à l'autre et à la société.

Nous sommes conscients que la RICHESSE de ces pratiques peut aussi amener à la DERIVE potentielle de pouvoirs :

Hiérarchie et évaluation : Nous sommes conscient-e-s de la présence et de la potentielle dérive de rapports de hiérarchie, de comparaison et de compétition dans le métier (valeurs, stars, grand talent...) et au sein de l'enseignement supérieur de musique, concernant toutes les différentes catégories : musicien.ne.s, étudiant-e-s, enseignant-e-s, directeur.rice.s., employé-e-s du personnel administratif et personnel ouvrier—et ceci aussi bien à l'intérieur de ces catégories que dans le croisement de toutes ces personnes et catégories.

Toute remarque, comparaison, critique doit se faire dans le respect de l'autre. Un langage dévalorisant ou menaçant, des remarques inappropriées ou des gestes obscènes et négatifs

CRLG 2025-2026 - Règlement des études | PAGE 77/92

n'ont pas leur place dans notre établissement. Nous faisons attention à la formulation respectueuse de toute critique envers une personne dans un échange individuel, en présence de tierces personnes ou en parlant d'une troisième personne, que ce soit aux évaluations, pendant les cours ou dans une autre situation (orchestre, répétition, concert, préparation, réunion, ...). Toute justification et commentaire d'évaluation ou de niveau se fait dans un langage professionnel et non-discriminatoire. Une évaluation doit être honnête dans ses avis et dans ses critiques, en motivant cela dans un rapport professionnel et de confiance, et être justifiée par des critères clairement définis et communiqués.

Nous rappelons aussi qu'il ne doit pas exister de rapport d'intérêt financier entre les enseignant·e·s ou la direction et les étudiant·e·s dans le cadre des activités du conservatoire (vente d'instruments, participation à des ateliers, cours ou à des stages, etc.).

Vie privée et professionnelle : Si la passion et l'engagement de tout artiste, étudiant·e ou enseignant·e peut parfois dépasser les frontières entre vie privée et vie publique de son propre choix, nous sommes tenu·e·s dans nos échanges de respecter dans toutes circonstances la vie privée de l'autre. De potentiels regards, ingérences, demandes invasives dans la vie privée de l'autre, sont inadmissibles. Dans le prolongement de ce principe, les moyens de communication doivent se limiter aux canaux officiels du conservatoire, sauf cas exceptionnel qui ne peut se faire qu'avec le consentement des personnes concernées et dans un cadre clairement défini.

De même, un·e enseignant·e, un·e agent·e administratif·ve ou un·e ouvrier·e, un·e responsable pédagogique, un membre d'un conseil ou de la direction, se doit d'être conscient·e de sa situation professionnelle envers les étudiant·e·s, et d'avoir une attitude irréprochable envers les étudiant·e·s, même dans un contexte privé.

Rapport au corps et à l'identité intime : Les écoles supérieures d'art doivent rester des lieux dans lesquels les questions de l'intime, de l'autobiographique, du corps et des identités au sens le plus large du terme continuent d'être travaillées tout en veillant à ce que chacun·e soit respecté·é dans ce qu'il est, sans discrimination.

Le rapport au corps dans l'enseignement de la musique est très important et un contact physique peut apporter un savoir et une plus-value dans l'apprentissage. Il doit se faire dans un espace de confiance et par un échange respectueux. Le consentement doit être demandé avant chaque geste ou contact physique. Il ne peut jamais être imposé.

4. Définitions

Les définitions complètes se trouvent dans la circulaire 9037 (à p. 24, voir annexe), ici représenté en résumé.

Harcèlement : Situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le **harcèlement en matière d'enseignement** : les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un-e bénéficiaire de l'enseignement [...], ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nous déclinons : harcèlement discriminatoire, harcèlement sexuel, harcèlement moral, cyberharcèlement. (voir texte complet en annexe)

Critères de discrimination :

- af) les critères en lien avec le sexe : le sexe et les critères apparentés (grossesse, accouchement, maternité, le « changement de sexe », l'identité de genre et l'expression de genre) ;
- bf) les critères dits raciaux : la prétendue race, la nationalité, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;
- cf) l'orientation sexuelle ;
- df) le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'état de santé ;
- ef) les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques et syndicales ;
- ff) l'âge, la naissance, l'état civil, la fortune, la langue, l'origine sociale.

Le sexisme : tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Les infractions sexuelles et la violence sexuelle : Tout acte sexuel qui est commis à l'encontre d'une personne. Il peut être commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte. Pousser une personne à des actes sexuels contre sa volonté,

que cet acte ait été commis intégralement ou non, ainsi qu'une tentative d'associer une personne à des actes sexuels sans que cette dernière ne comprenne la nature ou les conditions de l'acte ou sans qu'une personne agressée puisse refuser de participer ou puisse exprimer son refus parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou atteinte d'incapacité mentale ou en raison de l'intimidation ou de la pression.

Il existe différentes formes de violences sexuelles. Les principales sont l'atteinte à l'intégrité physique et le viol. Toutefois, nous pouvons distinguer d'autres formes de violences sexuelles. Toutes ces formes de violences sexuelles sont graves et punissables. D'autres formes sont **la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et le voyeurisme.**

5. Réponse, responsabilité et responsabilisation

Respect est le mot clé dans toutes nos responsabilités envers toute personne du conservatoire, dans toutes nos activités et échanges aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du conservatoire.

Ce mot respect se décline en

R esponsabilité

E ngagement

S ensibilisation et soutien

P révention et protection

E coute et équité

C onseil et confiance

T ransparence

Les écoles d'art étant des lieux dans lesquels discriminations, harcèlement ou abus de pouvoir peuvent se produire, nous devons permettre aux victimes et aux témoins de trouver un espace pour parler, être écoutés et ensuite dirigés vers l'instance qui convient : soit au sein de l'école, soit, en cas de délit, vers la Justice.

Nous reconnaissons notre responsabilité dans le respect d'autrui pour une ambiance de vie et de travail à l'école sereine pour toutes et tous.

Chacun-e des membres du Conservatoire a un devoir de vigilance. Vigilance d'abord envers soi-même, envers ses comportements : sont-ils inappropriés ? Sont-ils rabaissants ? Risquent-

ils de heurter les limites et la sensibilité de l'autre en prenant en compte sa situation ? Mais aussi vigilance envers les autres, par une attention à des signes de mal-être ou de détresse.

6. Intervention

Si vous êtes victime ou témoin d'un incident, nous vous encourageons à :

- **En parler** : N'hésitez pas à en parler à un membre de notre équipe, à un·e enseignant·e, à un·e conseiller·e ou à toute autre personne de confiance.
- **Déposer un signalement ou une plainte** : Vous pouvez déposer un signalement ou une plainte officielle auprès de Nathanaël HARCQ, directeur du Conservatoire royal de Liège.
- **Contactez les personnes-ressources** : Vous trouverez une liste de contacts utiles ci-dessous.

Signalez l'incident ! Vous pouvez, dans un premier temps, le faire de manière anonyme si vous le souhaitez.

Demandez de l'aide ! Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider à gérer cette situation.

Pourquoi est-ce important d'en parler ?

Pour mettre fin au harcèlement. Pour se sentir soutenu·e.

Pour créer un environnement plus sûr pour tous.

Conseils supplémentaires :

Faites confiance à votre instinct. Si une situation vous met mal à l'aise, parlez-en ! Vous n'êtes pas seul·e. Beaucoup de personnes ont vécu des expériences similaires. Il n'y a pas de honte à demander de l'aide.

À qui pouvez-vous vous adresser

Au sein de l'école	
ESACT	Domaine de la musique
Direction des études Isabelle Gyselinx, isabelle.gyselinx@crlg.be	Direction du Domaine de la musique Kathleen Coessens kathleen.coessens@crlg.be
Direction Nathanaël Harcq nathanael.harcq@crlg.be	
Communication anonymisée Si vous souhaitez garder l'anonymat, veuillez-vous enregistrer sous le compte Gmail suivant et envoyer un e-mail via cette adresse : Nom d'utilisateur : esactanonymous@crlg.be Mot de passe : esactanonymous4000	
Assistante sociale Zoé KOEKUYT, zoe.koekuyt@crlg.be Horaires à déterminer et à actualiser aux valves.	
Personne contact genre (à désigner)	

En dehors de l'école de l'école	
Centre CPMS Centre de Prise en Charge des violences sexuelles – CHU de Liège Muriel CHWIST, infirmière du Centre Psycho Médico-Social de la Fédération Wallonie-Bruxelles. ☎ 04 226 26 59 ou 0474 96 03 38 ✉ superieur@cpmswbeliege.be	Centre de Prise en Charge des violences sexuelles – CHU de Liège Rue de Gaillarmont 600 4030 Liège, Belgique ☎ 04 367.93.11 www.violencessexuelles.be
Centre de Planning Familial Soralia Liège Rue des Carmes 17 4000 Liège ☎ 0473 62 64 55 ✉ cpf.liege@solidaris.be	SIPS Planning des jeunes Rue Sœurs-de Hasque 9B 4000 Liège ☎ 04 2236282 ✉ sips@sips.be
Community Help Service (CHS)	App-elles (utilisable en Belgique)

Offre un service d'assistance et d'informations en anglais 24/7 ☎ 02 648 40 14 www.chs-belgium.org	www.app-elles.fr/
SOS viol ☎ 0800/98100 ✉ info@sosviol.be	ASBL Aide Sociale aux Justiciables ☎ 04 3403790 ✉ asjliege.victimes@skynet.be
UNIA UNIA est un service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances ☎ 0479/992821 ou 0473/130090 ou 0800/12800 ✉ liegeverviers@unia.be www.unia.be	FWB Services d'aide aux victimes : www.victimes.be et www.maisonsdejustice.be Aide et reclassement ASBL ☎ 085/216565 ✉ codirection@aideetreclassement.be
Institut pour l'égalité des femmes et des hommes Missions Garantir et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ; Combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe (incl. grossesse, maternité, « changement de sexe », identité de genre, etc.). ☎ 0800/12.800 (Numéro gratuit) ✉ egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be www.igvm-iefh.belgium.be/fr	

Annexe 11 : Promotion de la santé dans l'enseignement supérieur :

Le centre Communauté française auquel sont confiées les missions de promotion de la santé est, pour le Conservatoire royal de Liège :

CPMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles Cabinet de consultation Hech. "Les Rivageois" 43, Quai de Rome, 4000 Liège.

Le bilan de santé sera établi lors de l'examen médical auquel l'étudiant aura été convoqué par l'intermédiaire du secrétariat du Conservatoire royal de Liège, par courriel, à l'adresse électronique individuelle. L'étudiant doit respecter le jour et l'heure de la convocation. En cas d'absence, il doit

impérativement remettre, dans les 3 jours ouvrables, sauf cas de force majeure, en mains propres ou par mail au service des études, soit un certificat médical soit un document officiel justifiant l'absence.

Les conclusions de cet examen ne sont communiquées par le médecin du centre Communauté française qu'aux parents ou aux étudiants majeurs.

S'ils s'opposent au fait que le bilan de santé soit réalisé par le centre Communauté française, les parents ou les étudiants majeurs sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre Communauté française dans un délai maximal de trois mois débutant le premier jour de l'année académique.

À défaut de se conformer audit bilan de santé, les parents ou les étudiants majeurs sont passibles des peines suivantes : d'une amende de vingt-six à deux cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction au décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, et à ses dispositions d'exécution, entre dans le champ d'application du livre 1er du Code pénal, sans exception de son chapitre VII ou de l'article 85.

Annexe 12 : Unités d'enseignement visées par l'article 57Bis

Domaine de la musique

Analyse et écritures - Analyse approfondie

Analyse et écritures - analyse musicale

Analyse et écritures – Ecritures

Analyse et écritures - Ecritures approfondie

Composition

Direction de chœur ou direction chorale

Direction d'orchestre

Finalité principale - Alto

Finalité principale - Basson

Finalité principale - Chant

Finalité principale - chant

Finalité principale - Composition

Finalité principale - Contrebasse

Finalité principale - cor

Finalité principale - Flûte traversière

Finalité principale - Guitare

Finalité principale - Harpe

Finalité principale - Hautbois

Finalité principale - Mandoline

Finalité principale - Orgue

Finalité principale - Percussions

Finalité principale - Piano

Finalité principale - Saxophone

Finalité principale - Trombone

Finalité principale - Trompette

Finalité principale - Tuba

Finalité principale - Violon

Finalité principale - Violoncelle

Formation instrumentale (Clarinette)

Formation instrumentale (Contrebasse)

Formation instrumentale (Flûte traversière)

Formation instrumentale (Guitare)

Formation instrumentale (Harpe)

Formation instrumentale (Hautbois)

Formation instrumentale (Mandoline)

Formation instrumentale (Orgue)

Formation instrumentale (Percussions)

Formation instrumentale (Piano)

Formation instrumentale (Piano d'accompagnement)

Formation instrumentale (Saxophone)

Formation instrumentale (Trombone)

Formation instrumentale (Trompette)

Formation instrumentale (Tuba)

Formation instrumentale (Violon)

Formation instrumentale (Violoncelle)

Formation instrumentale (Alto)

Harmonie pratique

Formation musicale

Stages

Formation vocale

Stages – Interdisciplinaires

NB : Les prérequis prévus à l'article 57 bis pour les unités d'enseignement « Stages » et « Stages – Interdisciplinaires » sont les unités d'enseignement « Finalité principale... », « Formation instrumentale... », « Formation musicale » et « Formation vocale ».

Annexe 13 : Classement des activités d'apprentissage / cours

Domaine de la musique

Activités d'apprentissage / cours artistiques

Accompagnement – Pratique de la musique collective	Direction de chœur - initiation
Alto	Direction de chœur ou direction chorale
Art lyrique	Direction d'orchestre
Basson	Ear training
Bouche à oreille	Ensemble
Chant	Flûte Traversière
Chant – Initiation aux techniques vocales	Formation approfondie aux langages contemporains
Chant d'ensemble	Formation aux langages contemporains
Clarinette	Guitare
Clavier	Harmonie pratique
Clavier 2e instrument	Harmonie pratique / Basse continue
Composition	Harpe
Composition instantanée	Hautbois
Composition mixte	Improvisation
Contrebasse	Improvisation / Orgue
Cor	Improvisation MITO
Cornemuse instrument	Initiation à la méthodologie de la Formation musicale
Créativité et expression musicale – ECA	Lecture et transposition / Bois
Créativité musicale	Lecture et transposition / Cordes frottées
Direction chorale	

Lecture et transposition / Cuivre	Méthodologie spécialisée / Hautbois
Lecture et transposition / Guitare	Méthodologie spécialisée / Mandoline
Lecture et transposition / Harpe	Méthodologie spécialisée / Orgue
Lecture et transposition / Mandoline	Méthodologie spécialisée / Percussions
Lecture et transposition / Orgue	Méthodologie spécialisée / piano
Lecture et transposition / Percussions	Méthodologie spécialisée / Saxophone
Lecture et transposition / Piano	Méthodologie spécialisée / Trombone
Mandoline	Méthodologie spécialisée / Trompette
Méthodologie de la différenciation en éducation musicale	Méthodologie spécialisée / Tuba
Méthodologie spécialisée	Méthodologie spécialisée / Violon
Méthodologie spécialisée / Alto	Méthodologie spécialisée / Violoncelle
Méthodologie spécialisée / Art lyrique	Méthodologie spécialisée de la formation musicale
Méthodologie spécialisée / Basson	Mouvement scénique
Méthodologie spécialisée / Chant	Musique assistée par ordinateur
Méthodologie spécialisée / Clarinette	Musique assistée par ordinateur – MAO
Méthodologie spécialisée / Composition	Musique de chambre
Méthodologie spécialisée / Contrebasse	Musique de Chambre spécifique
Méthodologie spécialisée / Cor	Musique historiquement informé
Méthodologie spécialisée / Ecritures approfondies	Orchestration
Méthodologie spécialisée / écritures approfondies	Orchestre
Méthodologie spécialisée / Flûte Traversière	Orgue
Méthodologie spécialisée / Formation musicale	Orthophonie
Méthodologie spécialisée / Guitare	Percussions
Méthodologie spécialisée / Harpe	Piano
	Piano d'accompagnement
	Pratique de l'art lyrique

Pratiques rythmiques	Projet instrument adjacent - Major
Préparation aux auditions d'accompagnateur	Projet Mélodies/Lieder
Préparation aux auditions de chant	Projet musique assistée par ordinateur
Préparation aux concours d'orchestre	Projet Musique classique du XVIIIe siècle
Projet artistique contemporain	Projet musique contemporaine
Projet artistique d'art lyrique	Projet Musique de film
Projet artistique d'ensemble	Projet Musique romantique et post-romantique
Projet artistique en orchestre	Projet Musique XXe/XXIe siècle
Projet artistique historiquement informé	Projet transdisciplinaire et collectif – ECA
Projet artistique soliste	Projets d'improvisation
Projet artistique transversal	Rock de chambre
Projet composition mixte	Rythmique et mouvement
Projet Contrepoint modal/renaissance	Saxophone
Projet contrepoint tonal/fugue	Séminaires, visites, concerts
Projet de finalité spécialisée	Travail avec accompagnateur
Projet d'improvisation à l'orgue	Travail de fin d'études musicales
Projet d'instrument adjacent	Travail en groupe
Projet d'intégration corporelle	Trombone
Projet d'intégration corporelle	Trompette
Projet direction de chœur amateur	Tuba
Projet direction d'enfant / de jeunes	Viole d'amour
Projet direction d'orchestre amateur	Violon
Projet d'orchestration	Violoncelle
Projet instrument adjacent	

Activités d'apprentissage / cours artistiques pour lesquelles une évaluation en seconde session est possible

Analyse et écritures - Analyse

Analyse et écritures - Analyse approfondie

Analyse jazz

Auditions commentées

Formation musicale

Formation musicale spécifique

Pratique de l'analyse musicale

Pratique de l'écriture musicale

Activités d'apprentissage / cours généraux

Approche de la diversité culturelle, de la dimension du genre et des inégalités socioéconomiques

Construction de l'identité professionnelle

Déontologie

ECA et didactique de l'ECA

Éducation critique des élèves aux médias

Encyclopédie de la musique

Évaluation des apprentissages

Formation à la neutralité

Gestion de groupes d'apprenants et techniques de communication appliquée

Histoire approfondie de la musique

Histoire comparée des arts

Histoire de la musique

Histoire de la musique du monde

Identité et insertion professionnelles dans l'ESHR

Introduction à l'équité des systèmes scolaires

Introduction à la philosophie

Introduction à la psychologie générale

Introduction à la sociologie générale

Maîtrise de la langue française écrite et orale

Méthodologie spécialisée / Chant

Pédagogie générale

Philosophie de l'éducation

Politique de l'éducation

Psychologie des apprentissages

Psychologie du développement

Psychopédagogie

Sociologie de l'éducation

Stage socioéducatif

Activités d'apprentissage / cours techniques

Acoustique spécifique et facture instrumentale

Allemand

Aspects légaux et juridiques

Ateliers de formation professionnelle
ENSOB

Ateliers de formation professionnelle
ESAHR

Compréhension de textes scientifiques sur
l'éducation y compris en anglais

Formation approfondie aux langages
contemporains

Histoire du jazz

Italien

Langues étrangères - Allemand

Langues étrangères - Italien

Langues étrangères / Allemand

Langues étrangères / Italien

Marketing

Mémoire

Méthodologie et outils de la recherche en
éducation et en didactique

Organologie

Prise de conscience du corps

Psychopédagogie générale / Didactique
générale

Rythmique et mouvement

Stage dans l'enseignement spécialisé ou en
intégration

Stages

Stages d'observation ESAHR

Stages ESAHR

Stages orientés ENSOB

Stages orientés ESAHR

Suivi du mémoire

Travail de fin d'études (lecture,
supervision, évaluation)

Travail de fin d'études

Travail de fin d'études musicales

Ateliers de formation professionnelle
ENSOB

Improvisation / Orgue

Projet artistique à la viole d'amour

Stages d'observation ENSOB

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Activités d'apprentissage / cours artistiques

Art dramatique	Formation vocale
Déclamation	Méthodologie du théâtre-1
Formation corporelle	Méthodologie du théâtre-2

Activités d'apprentissage / cours généraux

Aspects légaux et juridiques de la culture

Histoire comparée des arts

Questions de sociologie

Psychopédagogie-1

Psychopédagogie-2

Outils de communication en contexte d'enseignement de théâtre

Construction de l'identité professionnelle-2

Equité

Systèmes éducatifs

Enjeux éthiques du métier

Recherche

Activités d'apprentissage / cours techniques

Stages-1	Histoire des spectacles
Stages-2	Phonétique
Analyse de textes	Sociologie du spectacle vivant
Histoire de la littérature et du théâtre	

Projet Education Culturelle et Artistique